Quatre-vingt-huitième année. — N° 4. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 6 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 2 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.
Il contient des arrêtés portant attribution de la médaille de la France libérée et la dernière partie du tableau de concours pour la médaille militaire (militaires n'appartenant pas à l'armée active) (année 1955), annoncés dans le présent journal.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 4 janvier 1956 fixant l'échelonnement indiciaire de certains grades du personnel de service des administrations centrales et administrations assimilées (p. 243).

Ministère de la justice.

Décrets du 3 janvier 1956 portant nominations, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 243).

Décret du 3 janvier 1956 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 244).

Décret du 3 janvier 1956 maintenant un cadi en congé de longue durée (p. 244).

Décret du 3 janvier 1956 supprimant des offices publics et ministériels (p. 244).

Arrêté portant nomination, pour l'année 1956, des présidents et des membres des cours régionales des pensions (p. 245).

Arrêté portant nomination, pour l'année 1956, des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions (p. 246).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, admissions à la retraite et rectificatif (éducation surveillée et greffiers) (p 248).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 décembre 1955 portant nomination d'un directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères (p. 248).

Arrêté nommant un membre du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 248).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 janvier 1956 autorisant la reconstruction d'un monument commémoratif (p. 248).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1956) (p. 251).

Tableau de concours pour la médaille militaire (militaires n'appartenant pas à l'armée active) (année 1955) (p. 251) (*suite et fin*).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-2 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à la magnétite naturelle destinée au lavage du charbon (p. 249).

Décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable au cumène (p. 249).

Décret n° 56-4 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux alginates secs autres qu'en poudre (p. 249).

Décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 portant prorogation des dispositions du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables au téréphtalate de diméthyle (p. 250).

Arrêté du 20 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 250).

Arrêté du 29 décembre 1955 portant ouverture de crédits spéciaux (p. 250).

Arrêtés portant promotions, reclassements et attribution de majorations d'ancienneté (expansion économique à l'étranger et inspection générale de l'économie nationale) (p. 250).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 251).

Décret n° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 251).

Arrêté fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour l'année 1955 (p. 252).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 56-8 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants des facultés de médecine (p. 253).

Décrets du 3 janvier 1956 portant nomination, admission à la retraite de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 253).

Arrêté du 15 décembre 1955 portant ouverture à Rouen de l'école nationale de chimie de la Seine-Maritime (p. 253).

Arrêté du 23 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et rectificatif (p. 253).

Arrêté nommant un membre du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 253).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 16 décembre 1955 modifiant l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (p. 254).

Arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur (p. 254).

Arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur (p. 254).

Arrêté du 20 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 255).

Décision du 28 décembre 1955 prorogeant les délais impartis pour l'échange des anciens titres des navigants professionnels contre les nouvelles licences (p. 255).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 3 janvier 1956 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la Compagnie d'exploration pétrolière et à la Société des pétroles de Valence (p. 256).

Décret du 4 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 258).

Arrêtés du 20 décembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 258).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 14 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 258).

Arrêté du 14 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 259).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 décembre 1955 portant classement du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et du jury du concours d'entrée au centre (p. 259).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations et mutations (hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics) (p. 260).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés des 21, 26 et 29 novembre 1955 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 260).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 31 décembre 1955 portant reconstitution de la carrière d'un administrateur de l'inscription maritime (p. 260).

Arrêté portant délégation de signature (p. 260).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté nommant un vice-président et un membre suppléant de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 260).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire roumaine (p. 260).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (additif) (p. 261).

Avis aux importateurs de saumon fumé originaire et en provenance du Danemark (p. 261).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (additif) (p. 261).

Avis concernant le quatrième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (p. 261).

Avis de concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves stagiaires à l'Imprimerie nationale (p. 262).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire roumaine (p. 260).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (additif) (p. 261).

Avis concernant le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1956 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires (p. 262).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire roumaine (p. 260).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (additif) (p. 261).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 262).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire roumaine (p. 260).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (additif) (p. 261).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire) (p. 262).

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet de dispensaires antituberculeux publics (départements des Basses-Pyrénées et de l'Isère) (p. 262).

Avis de vacance de postes de médecin chef (hôpitaux psychiatriques de Lorquin [Moselle] et de Pierrefeu [Var]) (p. 262).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saintes (Charente-Maritime) (p. 262).

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône) (p. 263).

Avis de vacance de postes de directeur économe (hospice de Luynes [Indre-et-Loire] et hôpital-hospice de Valréas [Vaucluse]) (p. 263).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de saumon fumé originaire et en provenance du Danemark (p. 261).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (novembre 1955) (p. 263).

Situation de la Banque de France (p. 264).

Annonces (p. 265).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire des grades d'huissier de direction, de brigadier, d'agent du service intérieur et d'homme d'équipe des administrations centrales et administrations assimilées.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades d'huissier de direction, brigadier, agent de service intérieur et homme d'équipe des administrations centrales des ministères et administrations assimilées est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Huissier de direction ou brigadier.	7e	170	190
	6e	162	182
	5e	154	169
	4e	146	161
	3e	138	148
	2e	129	139
	1er	120	125
Agent du service intérieur.....	7e	155	170
	6e	148	163
	5e	141	158
	4e	134	144
	3e	126	136
	2e	118	123
	1er	110	115
Homme d'équipe.....	8e	155	170
	7e	148	163
	6e	140	150
	5e	132	142
	4e	124	130
	3e	116	121
	2e	108	109
	1er	100	100

Art. 2. — Les huissiers de direction, les brigadiers, les agents du service intérieur et les hommes d'équipe en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont reclassés dans le nouvel échelonnement de leur grade respectif, tel qu'il est déterminé à l'article précédent, chacun à l'échelon correspondant à celui auquel il était parvenu, en conservant l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 17 mars 1950, 29 juillet 1950 et 25 juin 1953 en ce qu'elles concernent les grades visés par le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 janvier 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 3 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Rabat, M. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Ambialet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marrakech, M. Lorenzi (Antoine-Baptiste-Théophile-Michel), avocat (art. 18, § 1, 7°, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Lorin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rabat.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oudjda, M. Mouchnino (Claude-Francis-Ménahem), avocat (art. 18, § 1, 7° de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Herisson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oudjda.

Juge de paix d'Oued-Zem (poste créé), M. Branger, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre).

Juge de paix d'Oudjda, M. Derache, suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Wacrenier, décédé.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Marrakech: M. Belair, juge audit tribunal.

Meknès: M. Roy, juge audit tribunal.

Par décret en date du 3 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, M. Ihler, juge de paix de Gafsa.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, M. Martinet, juge de paix de Sfax.

M. Menard, juge au tribunal de première instance de Tunis, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Valade, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

M. Leclair, juge au tribunal de première instance de Sfax, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Huet, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Décret du 3 janvier 1956 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 3 janvier 1956, sont, pour régularisation de leur situation administrative, maintenus en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre:

M. Butsch, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, pour la période comprise entre le 1er avril 1953 et le 6 mars 1954.

M. Fiegel, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), pour la période comprise entre le 6 avril 1953 et le 6 mars 1954.

M. Wolff, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, pour la période comprise entre le 15 mars 1953 et le 16 juin 1954.

Décret du 3 janvier 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Grimaldi, procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 janvier 1956 et est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Décret du 3 janvier 1956 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 janvier 1956:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aigueperse (Puy-de-Dôme), M. de La Codre (Jean), en remplacement de M. de La Codre (Gabriel), qui a été atteint par la limite d'âge.

Alzonne (Aude), M. Denille (Jacques), en remplacement de M. Rouger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ambert (Puy-de-Dôme), M. Beal (Alphonse), en remplacement de M. Chouvin, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Bastide-de-Serou (Ariège), Mlle Sarda (Thérèse), en remplacement de M. Deveze, dont la démission a été acceptée.

Pelz (Morbihan), M. Gehan (Hubert), en remplacement de M. Guezel, dont la démission a été acceptée.

Bourgoin (Isère), M. Cottalorda (Paul), en remplacement de M. Chalaron, décédé.

Le Chesne (Ardennes), M. Marchal (Lucien), en remplacement de M. Cuny, décédé.

Chinon (Indre-et-Loire), Mlle Marquis (Noémie), en remplacement de M. Noiraud, dont la démission a été acceptée.

Cirey (Meurthe-et-Moselle), M. Pierson (Paul), en remplacement de M. Harmant, décédé.

Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), M. Haudot (Marcel), en remplacement de M. Grosjean, dont la démission a été acceptée.

Ecueillé (Indre), M. Picardeau (Henri), en remplacement de M. Couet, décédé.

Epinal (Vosges), M. Samson (Yves), en remplacement de M. Rolle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Hiersac (Charente), M. Perraudeau (Jean), en remplacement de M. Courtin, dont la démission a été acceptée.

Mer (Loir-et-Cher), M. Halle (André), en remplacement de M. Henry, dont la démission a été acceptée.

Monthois (Ardennes), M. Van den Bergh (André), en remplacement de M. Van den Bergh (Louis), qui a été atteint par la limite d'âge.

Montmédy (Meuse), M. Martin (Eugène), en remplacement de M. Nicolas, décédé.

Montrichard (Loir-et-Cher), M. Hubert (Henri), en remplacement de M. Dorleans, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neuville-sur-Saône (Rhône), M. Lafay (Robert), en remplacement de M. Pothier, dont la démission a été acceptée.

Palluau (Vendée), M. Poussart (Marcel), en remplacement de M. Bergeret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Plabennec (Finistère), M. Jacob (Yves), en remplacement de M. Martin, décédé.

Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), M. Rouquette (Léon), en remplacement de M. Girard, décédé.

Provins (Seine-et-Marne), M. Bontour (Maurice), en remplacement de M. Desmonts, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ramerupt (Aube), M. Masson (Raymond), en remplacement de M. Chanot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Cyprien (Dordogne), M. Marty (Maurice), en remplacement de M. Cardonne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Dié (Vosges), M. Jeanpierre (Gabriel), en remplacement de M. Lozet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Laurent-de-Médoc (Gironde), M. Tessier (Etienne), en remplacement de M. Vigneau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Cartier, suppléant du juge de paix de Solliès-Pont (Var).

M. Poulet, suppléant du juge de paix de Laignes (Côte-d'Or).

M. Scolard, suppléant du juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes).

M. Vincensini, suppléant du juge de paix de Morosaglia (Corse).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Despierres, ancien suppléant du juge de paix de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

M. Doussain, ancien suppléant du juge de paix de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

M. Forst, ancien suppléant du juge de paix de Maillezais (Vendée).

M. Hamard, ancien suppléant du juge de paix de Laval (canton Ouest) (Mayenne).

M. Scolard, ancien suppléant du juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes).

Décret du 3 janvier 1956 maintenant un cadi en congé de longue durée.

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Mostefai Mohamed, cadi de la mahakma de Bordj-Bou-Arreridj, est maintenu en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 15 mai 1955

Décret du 3 janvier 1956 supprimant des offices publics et ministériels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Bagnères-de-Luchon, canton de ce nom (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de M. Dehoey (Georges-Charles-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1955, à charge par Me Comet, notaire à Bagnères-de-Luchon, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, de verser à Me Dehoey ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de quatre millions de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 18 juillet 1856 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Bagnères-de-Luchon est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Chessy-les-Mines, canton du Bois-d'Oingt (Rhône), vacant par suite du décès de Me Meiller (Jean-Marie-Joseph-Stéphane), à charge par Me Meaudre, notaire au Bois-d'Oingt, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit et par MMe Bernard, notaire à Theizé; Martin, notaire à Lemure; Doucet-Bon, notaire à Chazay; Debilly, Delorme et Bibost, notaires à Tarare; de Mijolla, notaire à Pontcharra; Iserable et Fiere, notaires à Anse; Chauvin et Lacondemine, notaires à l'Arbresle, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Meiller la somme de trois millions cinq cent mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 31 août 1955, enregistrées.

En conséquence, le décret du 11 septembre 1932 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton du Bois-d'Oingt est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Castelnau-d'Auzan, canton de Montréal (Gers), vacant par suite de la démission de Me Meliet (Gérard-Théodore-Lucien), à charge par Me Barret, notaire à Montréal, qui aura la garde des minutes, et par Me Fabre, notaire à Gondrin et Me Saint-Sever, notaire à Eauze, ou leurs ayants droit, de verser à Me Meliet ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de deux millions quatre cent mille francs, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Barret payera: 1.200.000 francs;
Me Fabre payera: 600.000 francs;
Me Saint-Sever payera: 600.000 francs.

En conséquence, le décret du 7 novembre 1891 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Montréal est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Marsac-en-Livradois, canton d'Ambert (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission acceptée de Me Roussel (Paul-Maurice), à charge par Me Fuzet, notaire à Ambert, qui aura la garde des minutes, et par Me Aulagnier, notaire à Ambert; Me Ferrand et Me Raveyre, notaires à Arlanc, et Me Quiquandon, notaire à Saint-Germain-l'Herm, de verser à Me Roussel ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Fuzet payera: 635.000 francs;
Me Aulagnier payera: 125.000 francs;
Me Ferrand payera: 80.000 francs;
Me Raveyre payera: 80.000 francs;
Me Quiquandon payera: 80.000 francs.

En conséquence, le décret du 7 avril 1912 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton d'Ambert est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'avoué près la cour d'appel de Caen, vacant par suite de la démission de Me Lepetit (René-Joseph-Ernest), qui a été acceptée par arrêté du 14 mars 1955, à charge par Mes Legrand, Biet, Maudelonde, Caufru et Marcais, avoués près ladite cour d'appel ou par leurs ayants droit, de verser à Me Lepetit ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million cent soixante mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seings privés en date du 20 avril 1955, enregistré.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 8 mai 1947 qui a fixé à sept le nombre des avoués près la cour d'appel de Caen est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Ruffec (Charente), vacant par suite du décès de Me Lechelle (Jean-Emile), à charge par Me Robin, huissier de justice du même tribunal ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de Me Lechelle, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de huit cent trente mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 19 novembre 1935 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Ruffec est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Epernay (Marne), vacant par suite du décès de Me Leroy (André), à charge par Mes Bourdin et Conraux, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayant droit de verser aux ayants droit de Me Leroy, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de sept cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 12 juillet 1929 qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Epernay est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), vacant par suite de la démission de Me Pardieu (André-Camille-Victor), qui a été acceptée par décret du 18 novembre 1953, à charge par Mes Ladanne, Guillemet et Pages, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cinq cent mille francs à titre d'indemnité, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Mes Ladanne et Guillemet payeront chacun 200.000 francs;

Me Pages payera 100.000 francs.

En conséquence, le décret du 6 juin 1952 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Saint-Amand est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), vacant par suite du décès de Me Rousseau (Jean-Baptiste-Clément-Léon), à charge par Mes Rousseau (Victor), Bellot, Recoing, Herraud et Peulon, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Rousseau, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de quatre vingt mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Rousseau (Victor) payera 32.000 F par confusion sur lui-même;

Mes Bellot, Recoing, Herraud et Peulon payeront chacun 12.000 F.

En conséquence, le décret du 31 août 1934 qui a fixé à douze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Aubusson est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), vacant par suite de la démission de Me Sallée (Joseph-Moïse-Gabriel-Pierre), qui a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1954, à charge par Mes Balluteau, Delafaye, Gilard et Thibaud, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à Me Sallée ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de deux cent quarante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Thibaud payera: 165.000 francs; Me Gilard: 45.000 francs; Me Balluteau: 24.000 francs; Me Delafaye: 6.000 francs.

En conséquence, le décret du 8 décembre 1950 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Barbezieux est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office de commissaire-priseur à la résidence de Valenciennes (Nord), vacant par suite du décès de Me Moerman (Maurice-Hippolyte-Louis), à charge par Mes Cuvellier et Nau, commissaires-priseurs à Valenciennes ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Moerman, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trois millions deux cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 28 août 1816 qui a fixé à trois le nombre des commissaires-priseurs à la résidence de Valenciennes est modifié et ce nombre est réduit à deux.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 29 décembre 1955, sont nommés, pour l'année 1956:

Président de la cour régionale des pensions d'Agen: M. Ader, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. de Gouttes et Buffandeau, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Aix: M. Bruneau, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Rouvier et Terrin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Alger: M. Girard, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Monnet et David, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Amiens: M. Lecat, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Scharr et Sultana, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Angers: M. Beguier, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Berthiau et Regis, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bastia: M. Antona, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Poggi et Coulon, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Besançon: M. Nadau, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Guilleminot et Moreau, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bordeaux: M. Lambert de Cesseau, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. d'Uhalt et de Pourquery de Boisserin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bourges: M. Marquis-Sebie, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Baudot et Gestat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Caen: M. Mengin, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Blouet et Lepont, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Chambéry: M. Savoye, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Villet et Veper, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Colmar (section de Colmar): M. Mischlich, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Groetzinger et Laplatte, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Colmar (section de Metz): M. Frank, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Sibille et Dalbin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Dijon: M. Barge, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Arnaud et Girod, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Douai: M. Mossion, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Girard et Brun, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Grenoble: M. Politi, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Bonygues et Ferrieux, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Limoges: M. Brissaud, président de chambre
Membres de ladite cour: MM. Bez et Morer, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Lyon: M. Mouillard, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Teulat et Teissèdre, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Montpellier: M. Guary, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Arles et Douysset, conseillers:

Président de la cour régionale des pensions de Nancy: M. Mettetal, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Durat et Robin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nîmes: M. Gibert, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Chausse et Talbert, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Orléans: M. Bedel, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Delzangies et Fortin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Paris (1re chambre): M. Roynard, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Gache et Franqueville, présidents de chambre honoraires.

Président de la cour régionale des pensions de Paris (2e chambre): M. Goffaux, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Gasc et Druilhe, conseillers honoraires.

Président de la cour régionale des pensions de Pau: M. Petit, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Grivel et Olhagaray, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Poitiers: M. Blanchard, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. de Larboust et Cotron, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rennes: M. Le Friec, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Valée et Chotard, conseillers,

Président de la cour régionale des pensions de Riom: M. Thiriet, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Julian et Cohendy, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rouen: M. Le Roy, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Bucher et Garnot, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Toulouse: M. Thabaut, président de chambre.
Membres de ladite cour: MM. Meroc et Signorel, conseillers.

Tribunaux départementaux des pensions.

Par arrêté du 29 décembre 1955, sont nommés pour l'année 1956:

Membre du tribunal départemental des pensions d'Agen: M. Lauzeral, docteur en médecine à Sévignac-sur-Garonne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Goujon et Begue, docteurs en médecine à Agen.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aix: M. Ricard, docteur en médecine à Aix.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Roque, docteur en médecine à Aix.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Ajaccio: M. Panero, docteur en médecine à Ajaccio.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Paoli et Boggi, docteurs en médecine à Ajaccio.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Albi: M. Guy, docteur en médecine à Albi.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Reis et Merle-Beral, docteurs en médecine à Albi.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alençon: M. Cauvin, docteur en médecine à Alençon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Chon et Bloch, docteurs en médecine à Alençon.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alger: M. Godard, docteur en médecine à Alger.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Benejam, docteur en médecine à Alger.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Amiens: M. Poulain (Jean), docteur en médecine à Amiens.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Filachet et Denœux, docteurs en médecine à Amiens.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angers: M. Espieux, docteur en médecine à Angers.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Leroy (Jean) et Audureau, docteurs en médecine à Angers.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angoulême: M. Maillic, docteur en médecine à Angoulême.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dutard et Decressac, docteurs en médecine à Angoulême.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Annecy: M. Giorgi, docteur en médecine à Annecy.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Ronzier et Tissot, docteurs en médecine à Annecy.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Arras: M. Leroy (Maurice), docteur en médecine à Arras.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Pernin et Detrez, docteurs en médecine à Arras.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auch: M. Lassalle, directeur de l'hôpital psychiatrique d'Auch.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Rivière, docteur en médecine à Auch.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aurillac: M. Girou, docteur en médecine à Aurillac.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Puech et Jarrige, docteurs en médecine à Arpajon-sur-Cère.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auxerre: M. Laubry, docteur en médecine à Auxerre.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Ruddler, docteur en médecine à Auxerre.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Avignon: M. Crassous, docteur en médecine à Avignon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Barre et Tartanson, docteurs en médecine à Avignon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bar-le-Duc: M. Nenfi, docteur en médecine à Bar-le-Duc.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillaume et Herbeuval, docteurs en médecine à Bar-le-Duc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Beauvais: M. Lambey, docteur en médecine à Beauvais.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Baranger, docteur en médecine à Beauvais, et Verlac, docteur en médecine à Abbeville-Saint-Lucien.

Membre du tribunal départemental des pensions de Belfort: M. Braun, docteur en médecine à Belfort.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Brunhammer, docteur en médecine à Belfort.

Membre du tribunal départemental des pensions de Besançon: M. Bonnefoy, docteur en médecine à Besançon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tisserand et Bidault, docteurs en médecine à Besançon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Blois: M. Loiseau, docteur en médecine à Blois.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Roy, docteur en médecine à Blois.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bordeaux: M. Moulis, docteur en médecine à Bordeaux.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Courteix et Thiaud, docteurs en médecine à Bordeaux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Boulogne-sur-Mer: M. de Cazeneuve, docteur en médecine à Boulogne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Renaux, docteur en médecine à Saint-Martin-les-Boulogne, et Gros (père), docteur en médecine à Boulogne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourg: M. Vernaud, docteur en médecine à Bourg.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Jannel (père), docteur en médecine à Montrevel, et Reverdiau, docteur en médecine à Bourg.

Membre du tribunal départemental des pensions: M. Marioton, docteur en médecine à Bourges.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Sochet et Chauvet, docteurs en médecine à Bourges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Brest: M. Bosse, docteur en médecine à Brest.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masse et Teurnier, docteurs en médecine à Brest.

Membre du tribunal départemental des pensions de Caen: M. Guibé (Joseph-Maurice), docteur en médecine à Caen.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. de Souza, docteur en médecine à Caen, et Maurin, docteur en médecine à Pont-l'Evêque.

Membre du tribunal départemental des pensions de Cahors: M. Peindaries, docteur en médecine à Cahors.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delfort et Segala, docteurs en médecine à Cahors.

Membre du tribunal départemental des pensions de Carcassonne: M. Lauze, docteur en médecine à Carcassonne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rivemale et Buscail, docteurs en médecine à Carcassonne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châlons-sur-Marne: M. Van Vyve, docteur en médecine à Châlons-sur-Marne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gascoin et Coudray, docteurs en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chambéry: M. Bonnardel, docteur en médecine à Chambéry.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maire et Regairaz, docteurs en médecine à Chambéry.

Membre du tribunal départemental des pensions de Charleville: M. Blairon, docteur en médecine à Charleville.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bourgeois et Lefrançois, docteur en médecine à Charleville.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chartres: M. Fayolle, docteur en médecine à Chartres.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Morand et Fredet, docteurs en médecine à Chartres.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châteauroux: M. Peynet, docteur en médecine à Châteauroux.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Merlin et Foltzer, docteurs en médecine à Châteauroux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chaumont: M. Mourot, docteur en médecine à Chaumont.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bonnet et Mignot, docteurs en médecine à Chaumont.

Membre du tribunal départemental des pensions de Clermont-Ferrand: M. Sabut, docteur en médecine à Aubière.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Attaix (père) et Genton, docteurs en médecine à Clermont-Ferrand.

Membre du tribunal départemental des pensions de Colmar: M. Sittler, docteur en médecine à Colmar.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Thuet et Hild, docteurs en médecine à Colmar.

Membre du tribunal départemental des pensions de Constantine: M. Ohlicher, docteur en médecine à Constantine.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masselot et Bencheikh-Lefgoun, docteurs en médecine à Constantine.

Membre du tribunal départemental des pensions de Digne: M. Damas, docteur en médecine à Digne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Marceau et Quinque, docteurs en médecine à Digne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Dijon: M. Guerain, docteur en médecine à Dijon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Sotty et Renardet, docteurs en médecine à Dijon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Douai: M. Monnier, docteur en médecine à Douai.
Membres suppléants dudit tribunal: M. Baude (Lucien) et Mlle Dumont, docteurs en médecine à Douai.

Membre du tribunal départemental des pensions de Draguignan: M. Monzat, docteur en médecine à Draguignan.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Peretti et Pascal, docteurs en médecine à Draguignan.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Epinal: M. Didier, docteur en médecine à Epinal.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cahen et Puicouyoul, docteurs en médecine à Epinal.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Evreux: M. Prince, docteur en médecine à Evreux
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Postel-Vinay et Thirard, docteurs en médecine à Evreux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Foix: M. Mahec, docteur en médecine à Foix.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Nicolas, docteur en médecine à Foix, et Blanc, docteur en médecine à Tarascon-sur-Ariège.

Membre du tribunal départemental des pensions de Gap: M. Lesbros, docteur en médecine à Gap.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Mayoly et Bruyère, docteurs en médecine à Gap.

Membre du tribunal départemental des pensions de Grenoble: M. Juvin, docteur en médecine à Grenoble.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Fabre et Vareilles, docteurs en médecine à Grenoble.

Membre du tribunal départemental des pensions de Guéret: M. Lardy, docteur en médecine à Guéret.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Chagnaud, docteur en médecine à Guéret, et Roux, docteur en médecine à Guéret.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laon: M. Lemarchal, docteur en médecine à Laon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Defoug et Augeix, docteurs en médecine à Laon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laval: M. Quiennec, docteur en médecine à Laval.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Marlin et Lecoq, docteurs en médecine à Laval.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lille: M. Marchand, docteur en médecine à Lille.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Heuclin et Patoir, docteurs en médecine à Lille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Limoges: M. Rivet, docteur en médecine à Limoges.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gaches et Ghertenstein, docteurs en médecine à Limoges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lons-le-Saunier: M. Faivre, docteur en médecine à Lons-le-Saunier.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. David, docteur en médecine à Lons-le-Saunier, et Gorce, docteur en médecine à Montmorot.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lyon: M. Guillet, professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dreyfus et Accoyer, docteurs en médecine à Lyon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mâcon: M. Burlats, docteur en médecine à Mâcon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Joseph et Armand, docteurs en médecine à Mâcon.

Membre du tribunal départemental des pensions du Mans: M. Laburthe, docteur en médecine au Mans.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Neau et Dumas, docteurs en médecine au Mans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Marseille: M. Bernard (Henri), docteur en médecine à Marseille.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Livon (Jean) et Oddo, docteurs en médecine à Marseille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Melun: M. Piasio, docteur en médecine à Melun.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Hermann et Fontaine, docteurs en médecine à Melun.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mende: M. Massador, docteur en médecine à Mende.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Hugonnet, docteur en médecine à Mende, et Gajac, docteur en médecine à Marvejols.

Membre du tribunal départemental des pensions de Metz: M. Ieder, docteur en médecine à Metz.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Coinrint, docteur en médecine à Metz.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mont-de-Marsan: M. Castera, docteur en médecine à Hagetmau.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Betous et Cola, docteurs en médecine à Mont-de-Marsan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montauban: M. Pouget, docteur en médecine à Montauban.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delpeyrou, docteur en médecine à Montauban, et Aujaleu, docteur en médecine à Nègrepelisse.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montpellier: M. Mourgues-Molines (Edouard), docteur en médecine à Montpellier.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Joyeux et Vidal (Léon), docteurs en médecine à Montpellier.

Membre du tribunal départemental des pensions de Moulins: M. Treyve, docteur en médecine à Moulins.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tabutin et Ranglaret, docteurs en médecine à Moulins.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nancy: M. Mutel, professeur à la faculté de médecine de Nancy.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Abel et Guillemin, professeurs à la faculté de médecine de Nancy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nantes: M. Bureau, docteur en médecine à Nantes.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Billaud et Duverger, docteurs en médecine à Nantes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nevers: M. Charles, docteur en médecine à Nevers.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tixier et Piel, docteurs en médecine à Nevers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nice: M. Cassin, ancien médecin militaire.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Decrocq et Desgeorges, docteurs en médecine à Nice.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nîmes: M Gayet, docteur en médecine à Nîmes.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Salan et Fayot, docteurs en médecine à Nîmes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Niort: M. Marchand, docteur en médecine à Niort.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guyonnet, docteur en médecine à Saint-Maixent, et Baronnet, docteur en médecine à Niort.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Oran: M. Durand, docteur en médecine à Oran.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Surin et Blanc, docteurs en médecine à Oran.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Orléans: M. Derouet, docteur en médecine à Orléans.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Garnon, docteur en médecine à Orléans.

Membres du tribunal des pensions de Paris:

1re section:

Membre titulaire: M. Helie, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Denet et Hadengue, docteurs en médecine à Paris.

2e section:

Membre titulaire: M. Lecœur, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Durand (Hippolyte) et Lavier, docteurs en médecine à Paris.

3e section:

Membre titulaire: M. Piedelièvre, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Massart et Lefevre (Paul), docteurs en médecine à Paris.

4e section:

Membre titulaire: M. Coliez, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Sauve et Brocard, docteurs en médecine à Paris.

5e section:

Membre titulaire: M. Pollet, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Faguet et Gaultier (Michel), docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pau: M. Roche, docteur en médecine à Pau.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Peyranere et Bouffard, docteurs en médecine à Pau.

Membre du tribunal départemental des pensions de Périgueux: M. Lacoste, docteur en médecine à Périgueux.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Cassard, docteur en médecine à Périgueux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Perpignan: M. Fourès, docteur en médecine à Perpignan.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Esteve et Gousseau, docteurs en médecine à Perpignan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Poitiers: M. Foucault, docteur en médecine à Poitiers.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Villard et Chagnaud, docteurs en médecine à Poitiers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pontoise: M. Breitel (Henri), docteur en médecine à Pontoise.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Reverdy et Dassencourt, docteurs en médecine à Pontoise.

Membre du tribunal départemental des pensions de Privas: M. Tarbouriech, docteur en médecine à Privas.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Baille et Damey, docteurs en médecine à Privas.

Membre du tribunal départemental des pensions du Puy: M. Goze (Serge), docteur en médecine au Puy.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Durand et Maleysson, docteurs en médecine au Puy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Quimper: M. Coic, docteur en médecine à Quimper.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cornic et Quéméré-Leroux, docteurs en médecine à Quimper.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rennes. M. Galesne, docteur en médecine au Sel-de-Bretagne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillerm et Lanchou, docteurs en médecine à Rennes.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Rochelle: M. Leflaive, docteur en médecine à la Rochelle.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Drouineau et Papin, docteurs en médecine à la Rochelle.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Roche-sur-Yon: M. Claverie, docteur en médecine à la Roche-sur-Yon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maigre et Riou, docteurs en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rodez : M. Lagarrigue, docteur en médecine à Rodez.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Charrie et Guibert, docteurs en médecine à Rodez.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rouen : M. Jean, docteur en médecine à Rouen.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Neel, docteur en médecine à Rouen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Brieuc. M. Moy, docteur en médecine à Saint-Brieuc.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Redron et Mury, docteurs en médecine à Saint-Brieuc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Etienne: M. Genairon, docteur en médecine à Saint-Etienne.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Arnaud, docteur en médecine à Saint-Etienne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Lô : M. Gonfroy, docteur en médecine à Saint-Lô.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Descoqs et Meyer, docteurs en médecine à Saint-Lô.

Membre du tribunal départemental des pensions de Strasbourg: M. Hanns, docteur en médecine à Strasbourg.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Levy (Robert), docteur en médecine à Strasbourg.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tarbes : M. Prunet, docteur en médecine à Tarbes.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Auberty, docteur en médecine à Tarbes, et Benezech, docteur en médecine à Bagnères-de-Bigorre.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulon: M. Germain (André), docteur en médecine à Toulon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bricaire et Jacquin, docteurs en médecine à Toulon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulouse : M. Lefebvre, doyen de la faculté de médecine de Toulouse.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bonhoure et Sendrail, professeurs à la faculté de médecine de Toulouse.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tours: M. Lebleu, docteur en médecine à Tours.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Lebas et Lutier, docteurs en médecine à Tours.

Membre du tribunal départemental des pensions de Troyes: M. Gentron, docteur en médecine à Troyes.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Gur, docteur en médecine à Troyes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tulle: M. Buisson, docteur en médecine à Tulle.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Audubert et Nilus, docteurs en médecine à Tulle.

Membre du tribunal départemental des pensions de Valence: M. Serre, docteur en médecine à Valence.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rochaix et Rattier, docteurs en médecine à Valence

Membre du tribunal départemental des pensions de Vannes : M. Barbier, docteur en médecine à Vannes
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Roger et Amphoux, docteurs en médecine à Vannes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Versailles: M. Delis, docteur en médecine à Versailles.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gresset et Le Jemtel, docteurs en médecine à Versailles.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vesoul : M. Racadot, docteur en médecine à Vesoul.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Larere et Normand, docteurs en médecine à Vesoul.

Education surveillée.

Par arrêté du 23 décembre 1955, est nommé instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris, M. Forest (Lucien).

Par arrêté du 23 décembre 1955, est nommée, à compter du 5 octobre 1955, employée de bureau stagiaire au centre d'observation de Marseille, Mlle Laurencin (Simone), auxiliaire de bureau au centre d'observation à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 23 décembre 1955, est acceptée, à compter du 1er janvier 1956, la démission de Mlle Martin (Françoise), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

Par arrêté du 23 décembre 1955, M. Naslin (Charles), agent de service de 2e catégorie, 7e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 janvier 1956, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite.
L'intéressé devra cesser ses fonctions le 27 janvier 1956.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1955:

Page 12610, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « canton de Carjac (Lot) », lire: « canton de Cajarc (Lot) ».

Même page, même colonne, 41e ligne, au lieu de: « Lembeyre (Basses-Pyrénées) », lire: « Lembeye (Basses-Pyrénées) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Vu le décret no 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sauvagnargues (Jean-Victor), ministre plénipotentiaire de 2e classe, détaché en qualité de chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres et nommé directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères (emploi vacant; indice 750).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par arrêté du 26 décembre 1955, est nommé membre du conseil supérieur des Français de l'étranger en tant que membre élu représentant les Français de l'étranger:
Tanger: M. Jean Chretien, en remplacement de M. Truchet, décédé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1956 autorisant la reconstruction d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 3 janvier 1956, est approuvé le projet de réédification du monument commémoratif suivant:
Saint-Sever (Landes): monument à la mémoire du général Lamarque.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-2 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à la magnétite naturelle destinée au lavage du charbon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 1er portant fixation du tarif des droits de douane d'importation applicable à compter du 1er janvier 1956;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, le droit de douane d'importation applicable à la magnétite naturelle finement broyée des types utilisés pour servir de pigments et destinée exclusivement au lavage du charbon (n° Ex 32-07 du tarif des droits de douane d'importation) est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1er ci-dessus est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, d'un certificat délivré par la mine utilisatrice attestant la destination privilégiée.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable au cumène.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé audit décret;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable au produit repris au tableau ci-dessous est suspendu jusqu'au 31 décembre 1956:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-produits.
Ex 29-01.	Hydrocarbures: — Ex D. Aromatiques: — — Isopropylbenzène (cumène).....	f.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-4 du 5 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux alginates secs autres qu'en poudre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment l'article 1er portant fixation du tarif des droits de douane d'importation applicable à compter du 1er janvier 1956;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux produits repris au tableau ci-dessous est suspendu jusqu'au 31 décembre 1957:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 39-06 A.	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: — Acide alginique, ses sels et ses esters: — Alginates et produits dérivés secs, autres qu'en poudre.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 portant prorogation des dispositions du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables au téréphtalate de diméthyle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé audit décret;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956 les dispositions du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables au produit ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.
Ex 29-15.	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	Ex C. Polyacides aromatiques:	
	— Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters:	
	— — Acide paraphtalique (téréphtalique), ses sels et ses esters:	
	— — — *Téréphtalate de diméthyle*.....	Ex b.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 2.531.121 F applicables aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

Chap. 31-12. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires.... 1.751.400 F.

Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais.... 779.721

Total ..... 2.531.121 F.

Ouverture de crédits spéciaux.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des finances et des affaires économiques, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1952, au titre du chapitre 31-10, service du cadastre, remboursement de frais, 185.879 F.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 17 décembre 1955, les attachés commerciaux de 2e classe dont les noms suivent conservent, après reconstitution de leur carrière et titularisation dans les cadres de l'expansion économique à l'étranger dans les termes du décret du 22 novembre 1955, un solde de bonifications pour services militaires et majorations pour campagnes de guerre ou pour services de résistance fixé ci-après:

MM. Dugoujard (2e échelon), 1 an 9 mois 1 jour.
Floersheim (4e échelon), 5 mois 6 jours.
Kerouedan (3e échelon), 4 ans 7 mois 29 jours.
Lagier (3e échelon), 3 ans 11 mois 19 jours.
Leloup (2e échelon), 2 ans 9 mois 19 jours.

Après emploi, à due concurrence, du solde des bonifications indiqué ci-dessus, les agents ci-après nommés sont promus dans les échelons de leur grade, dans les conditions suivantes:

MM.

Dugoujard, attaché commercial de 2e classe, 2e échelon, au 26 mars 1952, est promu au 3e échelon au 25 juin 1952, moyennant l'emploi du solde de 1 an 9 mois 1 jour, et au 4e échelon à compter du 25 juin 1954.

Kerouedan, attaché commercial de 2e classe, 3e échelon, au 26 mars 1952, est promu au 4e échelon à compter de la même date, moyennant l'emploi de 2 ans de services militaires ou assimilés, en conservant un reliquat de 2 ans 7 mois 29 jours.

Lagier, attaché commercial de 2e classe, 3e échelon, au 26 mars 1952, est promu au 4e échelon à compter de la même date, moyennant l'emploi de 2 ans de services militaires ou assimilés, en conservant un reliquat de 1 an 11 mois 19 jours.

Leloup, attaché commercial de 2e classe, 2e échelon, au 26 mars 1952, est promu au 3e échelon à compter de la même date, moyennant l'emploi de 2 ans de services militaires ou assimilés et au 4e échelon à compter du 7 juin 1953, moyennant l'emploi d'un rappel de 9 mois 19 jours, solde des services militaires ou assimilés.

Inspection générale de l'économie nationale.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées sont accordées, à compter du 21 juillet 1952, aux inspecteurs généraux de l'économie nationale dont les noms suivent:

MM. Piette (Jacques), 1 mois 29 jours.
Melamede (Bernard), 2 ans 3 mois 22 jours.
Deveaud (Jacques), 2 mois 5 jours.
Elgozy (Georges), 1 an 3 mois 3 jours.
Goldet (Antoine), 1 an 13 jours.
Monier (René), 4 mois 25 jours.
Aullen (Pierre), 4 mois 27 jours.
Piel (Jean-Baptiste), 9 mois 7 jours.
Bamberger (Marc), 2 ans 4 mois 7 jours.

Compte tenu des majorations auxquelles ils peuvent prétendre en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les inspecteurs généraux de l'économie nationale dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous indiquées:

MM. Deveaud (Jacques), 3e échelon du 27 octobre 1952.
Elgozy (Georges), 3e échelon du 21 juillet 1952 (conservant un reliquat de 9 mois 22 jours).
Goldet (Antoine), 2e échelon du 21 juillet 1952, 3e échelon du 19 décembre 1952.
Monnier (René), 2e échelon du 7 août 1952, 3e échelon du 7 août 1953.
Aullen (Pierre), 2e échelon du 5 août 1953.
Bamberger (Marc), 2e échelon du 27 septembre 1953.

Les majorations d'ancienneté accordées à MM. Piette, Melamede et Piel, qui n'ont pas été utilisées pour le reclassement des intéressés, leur seront conservées intégralement en reliquat.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire (militaires n'appartenant pas à l'armée active) (année 1955).

Ce texte est publié au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air (année 1956).

Par décision du 29 décembre 1955, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air, pour l'année 1956, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

Les ingénieurs principaux des travaux de l'air:

M. Audouin (P.-R.).
M. Jacob (L.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

MM. Barthe (R.-G.), en position de service détaché.
Maillard (E.-J.).
Guillaud (G.).
Prudhomme (G. R.-E.).
Coupet (J.).
Lunati (J.-Ch.).
Bouer (J.-P.-F.-M.).
Le Grand (R.-L.-M.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

MM. Salaun (F.).
Couderc (C.-F.-C.).
Canova (P.).
Dore (R.-J.-F.).
MM. Dandeu (R.-H.-L.).
Laborde (L.-E.).
Le Luc (J.-M.-G.).
Lambert (R.-L.-A.).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952 et n° 55-1242 du 22 septembre 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 est complété par les dispositions suivantes:

« L'assimilation au temps de présence dans une circonscription territoriale requis pour la promotion au grade d'administrateur s'applique, dans la limite de 5 p. 100 du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de temps de séjour outre-mer exigées à l'article 10 ci-dessus, aux séjours accomplis en position de service dans une direction générale, une direction ou un service dans les territoires d'outre-mer autres que ceux visés à l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment: « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer:

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 (1°) du décret susvisé du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — 1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers, en sus de leur durée effective, lorsqu'ils ont été accomplis dans une zone des territoires énumérés au tableau annexé au présent décret.

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans une des zones des territoires de la catégorie « B » dont il n'est pas originaire.

« Le temps de traversée en mer ou par air est assimilé au séjour accompli dans le territoire d'affectation.

« Est considéré comme originaire d'une zone au sens du présent article:

« *a*) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé;

« *b*) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

« Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble de la carrière des fonctionnaires et auront effet à compter du 25 décembre 1950.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour l'année 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1955, les effectifs maxima du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'année 1955, ont été fixés comme suit:

A. — **Personnel supérieur.**

Inspecteurs généraux:

Administration centrale	2	
A. O. F.	1	
		3

Ingénieurs en chef:

Administration centrale	1	
A. O. F.	2	
A. E. F.	1	
Madagascar	1	
		5

Directeurs:

Administration centrale	2	
A. O. F.	9	
A. E. F.	2	
Madagascar	1	
Cameroun	1	
Détachés	3	
		18

Ingénieurs principaux:

Administration centrale	2	
A. O. F.	4	
A. E. F.	3	
Cameroun	1	
Madagascar	2	
Détachés	2	
		14

Inspecteurs principaux (branche administrative):

Administration centrale	4	
A. O. F.	26	
A. E. F.	9	
Cameroun	6	
Etablissements français de l'Océanie...	1	
Madagascar	8	
Togo	1	
Détachés	4	
		59

Inspecteurs principaux (branche technique):

Administration centrale	1	
A. O. F.	12	
A. E. F.	4	
Cameroun	1	
E. F. O.	1	
Madagascar	3	
Nouvelle-Calédonie	1	
Détachés	2	
		25

Ingénieurs et ingénieurs adjoints:

Administration centrale (ingénieurs adjoints).	6	
A. O. F.	15	
A. E. F.	1	
Cameroun	3	
Détachés	2	
		27

Chefs de section des services administratifs:

A. O. F.	2	
A. E. F.	4	
Madagascar	4	
		10

Inspecteurs rédacteurs:

Administration centrale	3	
A. O. F.	27	
A. E. F.	4	
Cameroun	3	
Madagascar	4	
Togo	1	
Détaché	1	
		43

Receveurs supérieurs:

A. O. F.	43	
A. E. F.	8	
Cameroun	5	
C. F. S.	1	
Madagascar	18	
Togo	1	
Détaché	1	
		77

Chefs de section (branche postale):

A. O. F.	30	
A. E. F.	10	
Cameroun	13	
C. F. S.	1	
E. F. O.	1	
Madagascar	5	
Nouvelle-Calédonie	1	
Détaché	1	
		62

Inspecteurs et inspecteurs adjoints:

Administration centrale	4	
A. O. F.	86	
A. E. F.	38	
Cameroun	22	
C. F. S.	4	
Madagascar	30	
Nouvelle-Calédonie	11	
Togo	2	
Détachés	3	
		200

Chefs de centre supérieurs radioélectriciens (exploitation):

A. O. F.	9	
A. E. F.	1	
Cameroun	1	
Madagascar	2	
Nouvelle-Calédonie	1	
		14

Chefs de section radioélectriciens (exploitation):

A. O. F.	5	
A. E. F.	3	
Cameroun	3	
Madagascar	4	
		15

Chefs de centre supérieurs des installations radioélectriques:

A. O. F.	7	
A. E. F.	1	
		8

Chefs de section des installations radioélectriques:

A. O. F.	9	
A. E. F.	4	
Cameroun	1	
Madagascar	6	
		20

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations radioélectriques:

Administration centrale	3	
A. O. F.	59	
A. E. F.	10	
Cameroun	15	
C. F. S.	2	
Madagascar	6	
Togo	3	
Détachés	4	
		104

Chefs de centre supérieurs des centraux télégraphiques et téléphoniques:

A. O. F.	4	
A. E. F.	1	
Madagascar	1	
Togo	1	
Détaché	1	
		8

Chefs de section des centraux télégraphiques et téléphoniques:

A. O. F.	8	
A. E. F.	1	
C. F. S.	1	
Madagascar	1	
		11

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des centraux télégraphiques et téléphoniques:

A. O. F.	16	
A. E. F.	6	
Cameroun	6	
C. F. S.	1	
E. F. O.	1	
Madagascar	6	
Togo	1	
		37

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations télégraphiques et téléphoniques:

A. O. F.	5	
Madagascar	1	
Nouvelle-Calédonie	1	
		7
Personnel supérieur, total...		767

B. — **Personnel de contrôle et de maîtrise.**

Chefs de centre radioélectriciens:

A. O. F.	7	
A. E. F.	4	
Cameroun	3	
Nouvelle-Calédonie	1	
Détaché	1	
		16

Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens:

A. O. F.	34	
A. E. F.	8	
Cameroun	15	
C. F. S.	1	
E. F. O.	1	
Madagascar	7	
Togo	1	
Wallis et Futuna	1	
Détachés	2	
		70

Contrôleurs principaux et contrôleurs (branche postale):

A. O. F.	1	
A. E. F.	9	
Cameroun	20	
Madagascar	8	
Nouvelle-Calédonie	1	
		39

Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques:

A. O. F.	1	
A. E. F.	1	
Cameroun	6	
Madagascar	1	
Détaché	1	
		10

Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux télégraphiques et téléphoniques:

Cameroun	2	
Madagascar	2	
		4

Contrôleurs des installations télégraphiques et téléphoniques:

A. E. F.	2	
		2

Conducteurs des installations télégraphiques et téléphoniques:

A. O. F.	5	
Togo	1	
		6

Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations télégraphiques et téléphoniques:

A. O. F.	18	
A. E. F.	3	
Cameroun	9	
Madagascar	7	
Togo	1	
Détachés	2	
		40

Contrôleurs du service des lignes:

A. O. F.	4	
Cameroun	1	
Madagascar	4	
Nouvelle-Calédonie	1	
		10

Conducteurs du service des lignes:

A. O. F.	2	
A. E. F.	4	
Madagascar	1	
Détaché	1	
		8

Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes:

A. O. F.	16	
A. E. F.	3	
Cameroun	12	
Madagascar	14	
Togo	1	
		46
Personnel de contrôle et de maîtrise, total		251
Total général (A + B)		1.018

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 56-8 du 3 janvier 1856 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants des facultés de médecine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 7 mars 1936 portant statut des agrégés, chefs de travaux et assistants des facultés de médecine;

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 du décret susvisé du 7 mars 1936 est complété ainsi qu'il suit:

« Soit, en ce qui concerne l'enseignement de l'art dentaire, du diplôme de chirurgien dentiste ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décrets du 3 janvier 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Lesieur, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de géométrie supérieure de ladite faculté à compter du 1er novembre 1955 (emploi créé).

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Nigon, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de zoologie expérimentale de ladite faculté à compter du 1er novembre 1955 et titularisé à cette date dans le grade correspondant (emploi créé).

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Sadron, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de physicochimie macromoléculaire de ladite faculté (emploi créé) à compter du 1er novembre 1955.

Par décret en date du 3 janvier 1956:

La chaire de géographie coloniale de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Monbeig, appelé à d'autres fonctions) est transformée en chaire de géographie.

M. Tricart, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er novembre 1955, professeur dans la chaire de géographie de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 3 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Jean-Marie Carré, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis d'office, pour invalidité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1955.

Décret du 3 janvier 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Poitiers est conféré à M. Weiller, ancien professeur de cette faculté.

Ouverture à Rouen de l'école nationale de chimie de la Seine-Maritime.

Par arrêté du 15 décembre 1955, l'école nationale de chimie de la Seine-Maritime est ouverte à Rouen, à dater du 1er janvier 1956.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 6.377.270 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire	724.632 F.	
Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire	144.730	869.362 F.
Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		4.352.387
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		711.313
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	218.082 F.	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	78.180	
Art. 11. — Versements des cotisations au régime de sécurité sociale	88.866	385.128
Chap. 34-72. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel:		
Art. 1er. — Ecoles nationales d'art des départements.		18.750
		6.337.270 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 78.176 F, applicable au chapitre 56-70: « Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1955: page 12593, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ... des autorisations de programme et des crédits de payement... », lire: « ... des crédits de payement... » (le reste sans changement); 17e ligne, au lieu de: « 60.302.599 F », lire: « 60.382.599 F ».

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 16 décembre 1955, M. André Piganiol, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France, est nommé membre de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 7 avril 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Totaliser six heures au moins de vol sur planeur seul à bord et dix heures au moins en double commande et présenter une attestation d'un instructeur qualifié certifiant que cet entraînement en double commande, qui comprendra des séances de vol remorqué, a été effectué de manière satisfaisante. Si l'intéressé est titulaire d'une licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère, cette expérience pourra être réduite à quatre heures de vol seul à bord et six heures de vol en double commande ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats au brevet et à la licence élémentaires de pilote de planeur doivent être âgés de seize ans révolus à la date des épreuves et fournir un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de douze mois.

Les épreuves théoriques doivent précéder les épreuves pratiques. Elles peuvent être subies, si l'organisation des examens le permet, dès que le candidat a accompli deux heures d'entraînement en vol. L'admissibilité aux épreuves théoriques reste valable douze mois; toutefois, deux échecs successifs aux épreuves pratiques, au cours de cette période, entraînent la perte du bénéfice de l'admissibilité aux épreuves théoriques.

Art. 2. — Les épreuves théoriques comportent une interrogation orale permettant de vérifier que le candidat connaît les manœuvres fondamentales à effectuer pour assurer la sécurité au sol et en vol. Cette interrogation portera notamment sur l'inspection du planeur avant le vol, la vérification du système de largage du câble de treuillage ou de remorquage, les règles élémentaires de la circulation.

Art. 3. — Les épreuves pratiques en vol comportent:

a) Un vol de contrôle sous la surveillance d'un examinateur titulaire de la qualification d'instructeur. Au cours de ce vol seront exécutées les manœuvres élémentaires normales et exceptionnelles de vol concernant le décollage au treuil ou en remorqué avion, la tenue de ligne de vol, le régime critique et le décrochage, la prise de terrain et l'atterrissage;

b) Une épreuve en solo, avec barographe à bord, comportant un vol au cours duquel une période de cinq minutes s'écoule sans perte d'altitude. Ce vol doit être suivi d'un atterrissage correct sur le terrain de départ.

Le candidat ne sera admis à exécuter les épreuves définies en *b* qu'après avoir accompli avec succès le vol de contrôle défini en *a*.

Art. 4. — Régime des épreuves. — La commission d'examen est composée d'un commissaire de l'Aéro-Club de France et de l'instructeur visé à l'article précédent.

Le commissaire de l'Aéro-Club de France doit s'assurer de la régularité des épreuves, contrôler et viser la feuille de barographe.

Le procès-verbal des épreuves est communiqué à l'Aéro-Club de France qui délivre le brevet et la licence et au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens).

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur comporte des épreuves théoriques et des épreuves pratiques en vol.

Les candidats doivent être en possession, au moment de passer lesdites épreuves, de la licence élémentaire de pilote de planeur en cours de validité.

Les épreuves théoriques doivent précéder les épreuves pratiques. Elles peuvent être subies, si l'organisation des examens le permet, dès que le candidat a accompli dix heures de vol en double commande. L'admissibilité aux épreuves théoriques reste valable douze mois; toutefois, deux échecs successifs aux épreuves pratiques au cours de cette période entraînent la perte du bénéfice de l'admissibilité aux épreuves théoriques.

Art. 2. — Les épreuves théoriques comportent six interrogations simples sur les matières suivantes:

	Coefficients
1re interrogation. — Aérodynamique et théorie du vol. — Utilisation des planeurs et règles de sécurité	2
2e interrogation. — Cellule. — Moyen de lancement	1
3e interrogation. — Instruments de bord	1
4e interrogation. — Météorologie	2
5e interrogation. — Navigation	1
6e interrogation. — Réglementation	1
Total	8

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admissibilité est de 10.

Les épreuves pratiques ne sont pas notées; le candidat est déclaré admis ou inapte par décision de la commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Les programmes des épreuves théoriques comprennent les notions élémentaires se rapportant aux matières suivantes:

I. — *Aérodynamique et théorie du vol. Utilisation des planeurs et règles de sécurité.*

a) Aérodynamique et théorie du vol.

Notions générales sur les principaux phénomènes relatifs à: la résistance de l'air, la portance, la traînée.

Variations de ces grandeurs avec l'angle d'incidence.

La polaire: de l'aile, du planeur. Points caractéristiques.

Equilibre des forces appliquées au planeur: en vol rectiligne, en virage.

La polaire des vitesses.

Mouvements du planeur: axes d'inertie, références extérieures.

Gouvernes: effets primaires, effets secondaires. Compensation.

Dispositifs hypersustentateurs. Freins aérodynamiques. Effet d'un changement brusque de configuration du planeur. Décrochage.

Influence de l'attaque oblique. Autorotation.

b) Utilisation des planeurs et règles de sécurité.

Effets de la position du centre de gravité sur les caractéristiques de vol. Limites de centrage.

Conduite du planeur: au décollage, en montée, en vol, en approche, à l'atterrissage. Manœuvres et consignes en cas d'incidents.

Manœuvres au sol.

Sécurité: évacuation du bord, emploi du parachute,

II. — *Cellule, moyens de lancement.*

a) Cellule.

Description et fonctions des différentes parties du planeur: voilure, fuselage, empennages, gouvernes et commandes, atterrisseur.
Entretien courant.
Visites périodiques.
Visite avant chaque vol.

b) Moyens de lancement.

Treuil et accessoires: description sommaire.
Avion remorqueur: dispositif de remorquage, crochet, câble.

III. — *Instruments de bord.*

Altimètre: utilisation, réglage, causes d'erreurs.
Anémomètre : utilisation, corrections, variation des indications avec l'altitude et la température.
Variomètre: utilisation.
Niveau transversal (bille): utilisation.
Indication de virage: utilisation.

IV. — *Météorologie.*

La pression atmosphérique: ses variations en un lieu, décroissance avec l'altitude. Baromètres.
La température: ses variations en un lieu, ses variations avec l'altitude. Thermomètres. Psychomètres.
L'atmosphère-type: définition. Utilisation. Altimètre barométrique.
Le vent au sol et en altitude.
Stabilité et instabilité verticales de l'atmosphère d'origine thermique. Utilisation pour le vol à voile.
Les nuages: principes de formation et de classification, notion de systèmes nuageux.
Les masses d'air: classification. Fronts.
Action du relief: *a*) sur l'écoulement de l'air: effet thermique et dynamique, brises et vents particuliers. Utilisation pour le vol à voile; *b*) sur les nuages et les fronts.
Phénomènes dangereux pour l'aviation: brouillard, givrage, orages (foudre et grêle).
Cartes météorologiques: cartes au sol et en altitude, lecture de ces cartes.
Principe de fonctionnement d'une station météorologique de renseignements.

V. — *Navigation.*

Connaissance pratique des différents moyens à la disposition du pilote pour assurer la navigation sur courte distance.
Lecture et utilisation des principales cartes aéronautiques, détermination de la position, échelle et signes conventionnels.
Méthode de navigation: par cheminement, à l'estime.
Définition: vitesse propre, vitesse indiquée, dérive, vitesse sol.
Les Nords: Nord vrai, Nord magnétique, Nord compas.
Déclinaison, déviation, détermination du cap à suivre.
Préparation du voyage.

VI. — *Réglementation.*

Nationalité et immatriculation des aéronefs.
Documents de bord.
Licence d'aptitude du P. N. (pilote de planeur): condition d'obtention, privilèges, renouvellement.
Jets d'objets.
Dommages causés au sol.
Feux et signaux.
Règles de vol à vue.
Circulation au-dessus et à proximité des aérodromes.
Consignes particulières au vol à voile.

Art. 4. — Les épreuves pratiques en vol comportent:

1° Trois épreuves de vol, le candidat étant seul à bord avec un barographe:

a) Un vol d'une durée minimum de deux heures terminé par un atterrissage au point de départ;

b) Un gain d'altitude de 1.000 mètres au-dessus du point le plus bas;

c) Un vol de distance de 50 kilomètres au moins effectué soit en ligne droite, soit autour d'un circuit triangulaire dont le plus petit côté mesure 15 kilomètres au minimum.

2° Une épreuve destinée à contrôler l'aptitude du candidat aux fonctions de pilote commandant de bord. Au cours de cette épreuve, le candidat devra, sous le contrôle de l'instructeur visé à l'article 5, montrer son habileté à utiliser un planeur biplace dans les circonstances normales et exceptionnelles de vol.

Les épreuves prévues au 1° sont obligatoirement effectuées avant l'épreuve de contrôle sur planeur biplace.

Si l'intéressé est titulaire du certificat de performance « D » (insigne d'argent de la F. A. I.), il sera dispensé de l'épreuve prévue au 2°.

Le candidat doit, pour être admis à effectuer le vol défini en *c*, présenter l'attestation d'un instructeur qualifié établissant qu'il a accompli dix heures de vol en double commande.

Art. 5. — La commission d'examen est composée de deux membres:

Un instructeur agréé par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens);
Un commissaire de l'Aéro-Club de France.

La commission contrôle, corrige et note éventuellement les épreuves, dresse un procès-verbal et le transmet à l'Aéro-Club de France qui délivre le brevet et la licence de pilote de planeur.

Une copie du procès-verbal est adressée au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens).

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 17.401.500 F applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1955:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
	A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
	1re *partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.*		
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	»	1.911.000
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	»	1.490.500
	Total pour la 1re partie	»	3.401.500
	4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*		
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	»	4.000.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	»	7.401.500
	B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	10.000.000	10.000.000
	Total général	10.000.000	17.401.500

Prorogation des délais impartis pour l'échange des anciens titres des navigants professionnels contre les nouvelles licences.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1952 relatif à l'échange des licences du personnel navigant de l'aviation civile;

Vu les décisions nos 2015/DTA/N, 3535/DTA/N, 4115/DTA/N et 395/DTA/N des 16 juin 1954, 29 octobre 1954, 29 décembre 1954 et 4 février 1955;

Compte tenu de la situation résultant de la grève des personnels du contrôle de la navigation aérienne qui, dans le courant du dernier trimestre 1955, a empêché les navigants candidats à l'obtention des nouvelles licences définies par l'arrêté du 7 avril 1952 en échange de leurs anciens titres de subir les contrôles en vol prévus par les décisions visées ci-dessus,

Décide:

Art. 1er. — Est reporté au 30 avril 1956 le terme du délai fixé par les décisions n° 2015/DTA/N du 16 juin 1954 et n° 4415/DTA/N du 29 décembre 1954 pour l'échange des anciens titres de navigants professionnels détenus par les pilotes de l'aviation civile contre les nouveaux titres définis par l'arrêté du 7 avril 1952.

Les intéressés qui, aux termes de la décision n° 2015/DTA/N précitée, remplissent les conditions pour être admis à passer le contrôle exigé pour la délivrance de la licence de pilote de ligne définie par la décision n° 3313/DTA/N du 11 octobre 1954 doivent adresser leur demande à l'organisme du contrôle en vol, 1, quai Branly, Paris (7e), avant le 30 avril 1956.

Art. 2. — Sont prorogés également au 30 avril 1956 les délais fixés par la décision n° 3535/DTA/N du 29 octobre 1954 concernant l'échange des titres de radionavigants et par la décision n° 395/DTA/N du 4 février 1955 concernant l'échange des titres de mécaniciens navigants.

Art. 3. — Les anciens titres détenus par les personnels navigants professionnels pourront être utilisés jusqu'au 30 avril 1956.

A dater du 1er mai 1956, les nouvelles licences définies par l'arrêté du 7 avril 1952 seront seules valables.

Les demandes de délivrance des nouveaux brevets et licences doivent être adressées au service de la navigation aérienne, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 janvier 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Rambouillet », à la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 8 février 1955, rectifiée le 3 octobre 1955, par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris, 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une partie du territoire du département de Seine-et-Oise;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement souscrit dans la demande rectifiée susvisée concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les engagements souscrits en date du 3 octobre 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu la demande partiellement concurrente présentée le 22 septembre 1954 par la Compagnie française des pétroles;

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1955, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen a décidé que cette société prendrait désormais la dénomination de Compagnie d'exploration pétrolière;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été soumises la demande et la demande concurrente;

Vu le rapport et l'avis de l'ingénieur général des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-I, en date du 22 août 1955;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 5 septembre 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 7 novembre 1955;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière, anciennement dénommée Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, dont le siège social est à Paris, 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant partie du département de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit, avec référence aux coordonnées Lambert I zone Nord:

Au Nord, par la ligne brisée joignant le point (F) de coordonnées X = 593.735, Y = 144.010 au clocher de Montgeroult (point G) de coordonnées X = 575.826, Y = 153.851; puis le clocher de Montgeroult à celui d'Elancourt (point A) de coordonnées X = 572.293, Y = 120.386, enfin le clocher d'Elancourt au clocher de Houdan (pignon avec coq) de coordonnées X = 545.985, Y = 121.245, et prolongée jusqu'à sa rencontre (point B) avec la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir;

A l'Est, par la ligne brisée joignant le point F précité au clocher de Chatou (point E), de coordonnées X = 610.175, Y = 173.285, puis le clocher de Chatou à celui de Molières (point D), de coordonnées X = 580.188, Y = 108.033;

Au Sud, par la ligne joignant le clocher de Molières (point D) au château de Saint-Hilarion, de coordonnées X = 554.417, Y = 101.036, et prolongée jusqu'à sa rencontre (point C) à la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir;

A l'Ouest, par la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir entre les points B et C définis plus haut.

Lesdites limites renferment une étendue d'environ 100.500 hectares.

Le permis prendra le nom de « Permis de Rambouillet ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum de 150 millions se fera, après leur réévaluation, à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$Po = P1\left(0{,}5\,\frac{So}{S1} + 0{,}2\,\frac{Mo}{M1} + 0{,}3\,\frac{Go}{G1}\right) \text{ où}$$

P1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S1, M1, G1, la valeur à cette même date et So, Mo, Go, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, en outre, par les soins du préfet de Seine-et-Oise et aux frais du titulaire, affiché dans la préfecture de Seine-et-Oise et inséré dans un journal dudit département.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décrets du 3 janvier 1956 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la Société des pétroles de Valence.

PERMIS DE BEAUREPAIRE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition des 4 et 14 décembre 1954 par laquelle M. Hure, président directeur général de la Société française des pétroles B. P., siège social à Paris, 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, au profit d'une société en formation, de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur tout ou partie du territoire de certaines communes des départements de la Drôme et de l'Isère;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ces pétitions, notamment l'engagement souscrit dans la demande concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches;

Vu les engagements souscrits en date des 22 août et 12 décembre 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis, et notamment l'engagement de donner à la Société des pétroles de Valence une composition où 50 p. 100 du capital sera détenu par le groupe B. P. et 50 p. 100 par un groupe composé du Bureau de recherches du pétrole et des sociétés Cofirep, Finarep et La Mure;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 22 avril et 11 mai 1955;

Vu l'avis des préfets de la Drôme en date du 8 juin 1955 et de l'Isère en date du 23 mai 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 novembre 1955;

Vu les pièces attestant la fondation de la Société des pétroles de Valence;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence, dont le siège est à Paris, 21, rue de la Bienfaisance, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements de la Drôme et de l'Isère.

Art. 2. — La Société des pétroles de Valence devra porter son capital à un chiffre minimum de 100 millions de francs, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord, par la ligne droite allant de Vienne, chapelle de Notre-Dame du Pipet, au clocher de Morestel;

A l'Est, par une droite allant du clocher de Morestel à Romans, église Notre-Dame de Lourdes, Vierge axe et sommet, puis par une droite allant de Romans, église Notre-Dame de Lourdes, Vierge axe et sommet, à la tour du donjon de Crest, rivet sur parapet N;

Au Sud, par la ligne droite allant de la tour du donjon de Crest, rivet sur parapet N, au point de rencontre de la limite du département de la Drôme avec la route nationale n° 86 G.

A l'Ouest, par les limites des départements de l'Isère et de la Drôme avec les départements de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône jusqu'à la chapelle de Notre-Dame du Pipet à Vienne, lesdites limites enferment une étendue de 256.800 hectares. Le permis prendra le nom de « Permis de Beaurepaire ».

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 450 millions se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$Po = P1\left(0{,}5\,\frac{So}{S1} + 0{,}2\,\frac{Mo}{M1} + 0{,}3\,\frac{Go}{G1}\right) \text{ où}$$

P1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S1, M1, G1, la valeur à cette même date et So, Mo, Go, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets de la Drôme et de l'Isère, et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de la Drôme et de l'Isère et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

PERMIS DE VOIRON

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition des 4 et 14 décembre 1954 par laquelle M. Hure, président directeur général de la Société française des pétroles B. P., siège social à Paris, 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, au profit d'une société en formation, de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur tout ou partie du territoire de certaines communes des départements de la Drôme et de l'Isère;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ces pétitions, notamment l'engagement souscrit dans la demande concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches;

Vu les engagements souscrits en date des 22 août et 12 décembre 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis, et notamment l'engagement de donner à la Société des pétroles de Valence une composition où 50 p. 100 du capital sera détenu par le groupe B. P. et 50 p. 100 par un groupe composé du Bureau de recherches du pétrole et des sociétés Cofirep, Finarep et la Mure;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 22 avril et 11 mai 1955;

Vu l'avis des préfets de la Drôme en date du 8 juin 1955 et de l'Isère en date du 23 mai 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 novembre 1955;

Vu les pièces attestant la fondation de la Société des pétroles de Valence;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, successivement modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence, dont le siège est à Paris, 21, rue de la Bienfaisance, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements de la Drôme et de l'Isère.

Art. 2. — La Société des pétroles de Valence devra porter son capital à un chiffre minimum de 100 millions de francs, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord-Est: par la ligne droite allant du clocher de Morestel au clocheton de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Pont;

Au Sud-Est: par la ligne droite allant du clocheton de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Pont à la tour du donjon de Crest, rivet sur parapet N.;

A l'Ouest: par la ligne droite allant de la tour du donjon de Crest, rivet sur parapet N., à Romans, église Notre-Dame de Lourdes, Vierge axe et sommet;

Au Nord-Ouest: par la ligne droite allant de Romans, église Notre-Dame de Lourdes, Vierge axe et sommet à Morestel, clocher, lesdites limites enferment une étendue de 215.700 hectares. Le permis prendra le nom de « Permis de Voiron ».

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 250 millions se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$Po = P1\left(0{,}5\,\frac{So}{S1} + 0{,}2\,\frac{Mo}{M1} + 0{,}3\,\frac{Go}{G1}\right) \text{ où}$$

P1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S1, M1, G1, la valeur à cette même date et So, Mo, Go, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets de la Drôme et de l'Isère, et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de la Drôme et de l'Isère et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 4 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Saupique (Jacques-Toussaint), directeur de fonderie; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 26 novembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 42 kV Belleville—Ugine (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 novembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Dinard—Rance (rive gauche) (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 316.763.082 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	110.000 F
Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	221.040
Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	71.201.000
Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	261.000
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	3.831.360
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	15.276.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	18.107.840
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	952.088
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	16.000.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	1.270.000
Chap. 34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	2.375.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	1.805.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	4.420.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	719.657
Chap. 34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	29.957.000
Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	11.183.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	3.322.800
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	800.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	2.323.418
Chap. 34-91. — Loyers	2.125.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	4.523.000
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	508.900
Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole	1.384
Chap. 44-21. — Vulgarisation	11.525.540
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	69.214.531
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	43.178.524
Chap. 84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux.	1.250.000
Total	316.763.082 F.

Par arrêté interministériel en date du 14 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 63.420.427 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	4.194.600 F.
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	14.771.657
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	500.000
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	22.399.700
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	2.732.400
Chap. 33-91. — Prestations et versement obligatoires.	8.822.006
Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	743.910
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	1.000.000
Chap. 34-91. — Loyers	220.000
Chap. 34-92. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	220.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	1.051.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation	6.762.154
Total	63.420.427 F.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 418.906.800 F est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 418.906.800 F, applicable au chapitre 44-31: « Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Classement du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et du jury du concours d'entrée au centre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1954 fixant les modalités de fonctionnement du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application du titre Ier du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, le centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre est classé dans le groupe I *bis*.

Les indemnités allouées au personnel enseignant au centre de formation sont fixées après avis du conseil d'administration, dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à 85 p. 100 du taux maximum

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 3 modifié du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains professeurs du centre de formation lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur;

N'avoir jamais été professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

Dans le cas de remaniement, la majoration résultant des dispositions ci-dessus ne pourra être admise, pour une même année de stage, que pour un nombre limité de cours, fixé après avis du conseil d'administration.

En tout état de cause, le nombre maximum de cours auquel sera susceptible de s'appliquer la majoration visée au présent article ne pourra dépasser 20 p. 100 du nombre total des cours professés pendant une même année de stage.

Art. 3. — Dans la limite d'un crédit déterminé après avis du conseil d'administration et qui ne pourra être supérieur à 10 p. 100 des crédits affectés au centre de formation pour des dépenses d'enseignement, des conférences inédites pourront être rémunérées forfaitairement suivant les taux prévus à l'alinéa 3 de l'article 4 modifié du décret du 10 décembre 1948.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé et à titre exceptionnel, le plafond de quarante fois le montant de l'indemnité de base est porté:

A quatre-vingts fois pour le professeur chargé du cours de droit du travail;

A soixante fois pour le professeur chargé des cours de technologie et de mécanique-électricité.

Art. 5 — Le personnel enseignant dirigeant des visites d'usines, de chantiers ou d'installations similaires, en vue de la formation technologique des élèves et de leur initiation aux problèmes particuliers de la sécurité et d'hygiène dans l'emploi, est rémunéré sur la base du barème prévu à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948 et applicable aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, chaque demi-journée étant comptée pour une séance de deux heures de travaux pratiques.

Art. 6. — La correction des projets ou des rapports de visites et de stage demandés aux élèves ouvrira droit, dans les conditions prévues à l'article 8 (alinéa 3) du décret du 10 décembre 1948, à une indemnité unitaire par projet ou rapport fixée dans la limite d'un taux maximum de 50 p. 100 d'une vacation d'oral; le montant de cette indemnité sera fixé, pour chaque stage et pour chaque matière, après avis du conseil d'administration.

Les crédits nécessaires pour assurer la dépense résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus seront calculés sur la base d'un taux moyen par projet ou rapport égal à 30 p. 100 du montant d'une vacation d'oral correspondant au groupe I *bis*.

Art. 7 — Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les épreuves de l'examen de fin de stage sont classées dans le groupe I *bis*, la répartition des épreuves écrites entre les trois taux prévus à l'article 13 du décret précité devant être faite de telle manière que la dépense moyenne résultant de ce classement demeure pour cet examen égale au taux n° 2.

Art. 8. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, le jury du concours pour l'admission au centre de formation des inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre est classé dans le groupe II et les épreuves réparties ainsi qu'il suit:

Taux n° 1.

Composition se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits économiques ou sociaux.

Composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail.

Taux n° 2.

Composition d'ordre général sur une question de droit public.

Composition sur des questions de mécanique, d'électricité, de prévention des accidents du travail.

Taux n° 3.

Composition sur des questions d'hygiène industrielle et de prévention des maladies professionnelles.

Art. 9. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les examinateurs appartenant aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale ne reçoivent aucune indemnité spéciale au titre des épreuves orales du jury de concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 décembre 1955, M. le docteur Mercier, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin chef au quartier psychiatrique de l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche), en remplacement de M. le docteur Breton, appelé à d'autres fonctions.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. le docteur Gaucher (René), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Beguier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. le docteur Lehot, médecin adjoint au sanatorium départemental de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Breant, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. le docteur Breant, médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain), est muté, dans l'intérêt du service, au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Lehot, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, Mlle le docteur Raboud, médecin adjoint (à titre provisoire) au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. le docteur Higot de Logivière, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés des 21, 26 et 29 novembre 1955 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 31 décembre 1955 portant reconstitution de la carrière d'un administrateur de l'inscription maritime.

Par décret en date du 31 décembre 1955, M. l'administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime Gouzer (Alphonse-Louis) est réintégré, à compter du 17 avril 1945, dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

M. Gouzer est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1954.

Délégation de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 février 1955 portant composition du cabinet du ministre de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1955 portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 portant nomination au cabinet du ministre de la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Jean Monchecourt, directeur du cabinet du ministre de la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du ministre de la marine marchande, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 29 décembre 1955:

M. Allain, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé vice-président de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

M. Favier, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre suppléant de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire roumaine.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, selon les modalités ci-après, de contingents d'importation valables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1956 (liste B de l'accord commercial franco-roumain du 16 décembre 1955).

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	12-01 D.	Graines de soja. — Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
12	12-01 H.	Graines de tournesol. — Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
21	24-01.	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
33	41-01.	Peaux d'ovins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
38	48-01.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produit à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant le produit suivant, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 21 janvier 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Poste n° 20. — Numéro 23-04 du tarif douanier. — Tourteaux et résidus de tournesol et autres.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 20 janvier 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-06.	Gibier vivant (faisans, lièvres, perdrix). — Joindre à la demande de licence d'importation une facture en deux exemplaires établie par le vendeur roumain et revêtue de sa signature.
2	02-03 et 16-02.	Foie gras non préparé. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
3	03-03 et 16-05.	Ecrevisses et escargots.
5	05-02.	Soies de porcs.
6	05-04.	Boyaux naturels calibrés.
7	05-07.	Plumes et duvets.
8	20-02.	Champignons séchés.
9	09-04.	Paprika.
11	12-01 G.	Graines de moutarde.
14	12-03.	Graines de semences diverses. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S.
15	12-07.	Plantes médicinales.
16	09-09.	Graines de fenouil.
17	16-07.	Caviar. — Contingent réservé aux seuls professionnels spécialisés dans l'importation de caviar en provenance de tous les pays.
19	22-09.	Boissons diverses.
22	25-15 et 25-16.	Marbre.
23	27-10.	Essence d'aviation... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
24	27-10 A.	Essence pour automobiles .....
25	27-10 B.	Gaz oil.....
26	27-10 B.	Fuel à faible teneur en soufre.....
27	27-10, 34-01.	Pétrolatum .....
28	27-12, 27-13.	Paraffine .....
29	27-14.	Cokes de pétrole.
30	28-03.	Carbon black.
31	38-19.	Acide naphténique.
32		Produits chimiques divers.
34	43-01.	Peaux de lièvres non apprêtées.
35	44-05.	Sciages résineux.
36	44-05.	Bois de résonance.
37	94-03.	Meubles et éléments de meubles.
39	37-06.	Films impressionnés. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisation d'importation (D. A. I.).
40	49-01, 49-02, 49-04.	Livres et publications. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
41	84-23.	Tables Rotary et têtes d'injection d'une capacité supérieure à 50 t pour l'industrie du pétrole.
42	84-45, 84-47.	Machines-outils pour bois et métaux.
43	85-04.	Matériel électrique.
44	92-12.	Disques enregistrés.
46		Produits de l'artisanat.
47	Divers.	Marchandises diverses. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	04-06.	Miel.
18	20-02.	Cornichons en saumure en fûts.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Additif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, page 148:

Le deuxième alinéa de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, page 148, indique que les opérations d'importation se feront soit sur présentation de licences d'importation, soit sous le régime du certificat d'importation.

La liste annexée audit avis ne comportant pas l'indication de la procédure à employer pour chacun des produits individuellement énumérés, il est précisé que les opérations susvisées s'effectueront sur présentation de licence d'importation, sauf lorsqu'elles porteront sur des produits qui, aux termes de l'avis publié à la même date (p. 113 et suivantes) bénéficient déjà à l'importation à partir des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, de la procédure du certificat d'importation défini par l'avis n° 589 de l'office des changes. Ces derniers produits seront également importés sous le régime du certificat d'importation à partir des Etats-Unis et du Canada.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de saumon fumé originaire et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans le cadre de l'accord commercial franco-danois du 5 novembre 1955, et en complément de l'avis publié au *Journal officel* du 25 novembre 1955, d'un contingent d'importation de saumon fumé (poste n° 8-03.02 D du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 janvier 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Additif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 12 janvier 1955 concernant la réexportation de certaines marchandises en suite de régimes suspensifs de droits de douane.

I. — Il est ajouté à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1955 un sixième paragraphe libellé comme suit:

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux mêmes marchandises originaires des pays figurant à l'annexe IV du présent avis. Toutefois, en ce qui les concerne, le certificat d'autorisation de transit prévu à l'annexe I est remplacé par un duplicata, un double ou une photocopie de la licence délivrée par le pays d'origine. A moins qu'il ne comporte lui-même une rédaction en français, le document présenté doit être accompagné d'une traduction, visée par les services du conseiller commercial près l'ambassade de France dudit pays. »

II. — Il est ajouté, à ce même avis, une annexe IV, rédigée comme suit :

Suède.

Suisse.

III. — Les dispositions ci-dessus entreront en application à la date de parution du présent avis au *Journal officiel*.

A titre transitoire, les marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles auront été expédiées du pays d'origine avant cette date continueront à bénéficier des dispositions applicables antérieurement.

Avis concernant le quatrième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le 5 janvier 1956, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de dix-sept des bulletins prévus par l'arrêté du 27 novembre 1952.

Ces bulletins étaient revêtus des chiffres suivants: 06, 12, 21, 31, 35, 39, 46, 63, 64, 69, 72, 74, 75, 85, 92, 94.

En conséquence, seront appelés au remboursement à compter de la date d'échéance d'arrérages suivant le tirage tous les certificats à quelque tranche qu'ils appartiennent, dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres sortis au tirage.

Avis de concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves stagiaires à l'Imprimerie nationale.

Par application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1955, des concours pour le recrutement de lecteurs d'épreuves stagiaires à l'Imprimerie nationale auront lieu les 13 et 14 mars 1956.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à cinq répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: trois emplois;
Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: deux emplois.

A. — *Concours public.*

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956;

2° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou du diplôme de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité, ou difformité incompatible avec un service de bureau, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

B. — *Concours restreint.*

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers typographes de l'Imprimerie nationale.

Les registres d'inscriptions des candidatures seront clos le 26 février 1956.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au bureau du personnel de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (15e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1956 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1956 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par les articles 23 et 24 du décret du 24 août 1939, est arrêté à dix.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Les concours sur titres et sur épreuves annoncés au *Journal officiel* du 14 août 1955 (p. 8195), en vue de pourvoir au recrutement d'un assistant de la chaire de génie rural et d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture d'Alger, seront ouverts, respectivement, les 9 et 16 février 1956 au siège de cet établissement.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture) ou au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 7 janvier 1956 inclus pour le premier concours et jusqu'au 14 janvier 1956 pour le deuxième concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 8 mars 1956 au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 février 1956 à la direction du centre hospitalier de Saint-Etienne, 37 *bis*, rue Michelet, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet de dispensaires antituberculeux publics.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département des Basses-Pyrénées.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées, 9, rue Louis-Barthou, à Pau, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

En raison de l'imminence de la publication des résultats du concours des médecins des services antituberculeux, actuellement en cours, la date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 14 janvier 1956.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de l'Isère.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de l'Isère, 2, place Bir-Hakeim, à Grenoble, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

En raison de l'imminence de la publication des résultats du concours des médecins des services antituberculeux, actuellement en cours, la date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 14 janvier 1956.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var) (poste créé).

Un logement destiné au titulaire du poste est actuellement en cours de construction.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du bubget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saintes (Charente-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 1er et 2 mars 1956 à l'hôpital-hospice de Saintes (Charente-Maritime).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supé-

rieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 19 février 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Saintes, qui adressera sur demande tous renseignements utiles aux postulants (programme des épreuves, liste des pièces à fournir).

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône).

Le concours sur épreuves ouvert pour le recrutement d'un commis à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (*Journal officiel* du 23 novembre 1955, p. 11398) est reporté du 15 décembre 1955 au 26 janvier 1956.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 11 janvier 1956 au soir.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Luynes (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Luynes (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Indre-et-Loire, 31, place de la Préfecture, à Tours.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Valréas (Vaucluse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Valréas (Vaucluse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Vaucluse, cité administrative, Avignon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1955

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	9.867.862.543	Billets émis (1)	22.957.832.220
Effets et avances à court terme	15.367.908.419	Dépôts	2.221.357.011
Avances sans intérêt aux territoires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	4.000.000	Dotation	500.000.000
Frais de premier établissement	422.927.241	Comptes d'ordre	83.436.711
Immeubles, matériel, mobilier	48.169.036		
Comptes d'ordre	51.758.703		
	25.762.625.942		25.762.625.942

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française...	Francs C. F. A.	6.094.678.100
Au Cameroun	— —	5.384.238.010

Certifié conforme aux écritures:

Les censeurs,
H. BISSONNET, H. PRUVOST.

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 janvier 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 . (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
350 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 15	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... .	.... ..	.... ..
2810 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	2796 ..
8391 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8393 ..	8393 ..
701 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	704 95	701 80
5095 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5097 ..	5095 ..
985 ..	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 90	984 70
56 035	Italie	100 lire	56 098	55 59	56 43	56 06	56 03
4923 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 70	4937 .	4922 ..	4921 ..
9274 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 80	9275 ..	9272 ..
6767 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6767 ..	6766 ..
8038 ..	Suisse	100 f. s	8093 98	7944 ..	8064 ..	8038 50	8037 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 65	1356 25	1336 25	.... ..
1009 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 .	.... ..	.... ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ... 100 piastres ... 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 29 DECEMBRE 1955	AU 22 DECEMBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		192.400.000.000 »	302.200.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.223.377.107 »	16.551.470.515 »
Comptes courants postaux		31.948.100.080 »	30.059.672.185 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		60.000.000.000 »	59.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	621.347.956.525 »		
Effets escomptés sur l'étranger	226.017.814 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	45.216.544.203 »	1.240.215.360.780 »	1.135.845.786.279 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	573.304.842.228 »		
Effets négociables achetés en France (7)		226.722.786.110 »	229.591.086.128 »
Avances à 30 jours sur effets publics		7.998.760.000 »	6.695.120.000 »
Avances sur titres		7.984.040.325 »	8.619.179.578 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		29.595.239.080 »	20.927.073.544 »
Divers		50.505.205.473 »	50.258.628.587 »
Total		3.034.763.266.874 F	2.931.595.703.735 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.819.995.597.215 »	2.736.611.267.730 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	34.007.343 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	190.028.634 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	59.176.171.046 »	112.928.695.475 »	125.172.668.375 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	83.528.488.452 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		71.322.543.905 »	69.295.337.351 »
Total		3.034.763.266.874 F	2.931.595.703.735 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris

SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU LOUVRE, A PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 55-B 12775.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.338 obligations 3 0 0 de l'ancienne Compagnie des docks et entrepôts de Marseille, remboursables à 431 F à partir du 1er juillet 1956;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
432 et 433	1954
435 à 438	»
441 et 442	»
444 à 446	»
450	»
454 à 457	»
469 à 474	»
478	»
481 et 482	»
484 à 489	»
507	1951
586 et 587	»
653	1945
895	1927
1.007	1953
1.045	»
1.057 à 1.067	»
1.069 et 1.070	»
1.107 et 1.108	1950
1.115	»
1.117	»
1.619	1940
1.727	1948
2.242 à 2.244	1955
2.265 à 2.300	»
2.301 à 2.304	»
2.335 à 2.341	»
2.503	1952
2.511	»
2.607	1951
2.610	»
2.641 à 2.643	»
2.855	1944
3.065	1947
3.235	1951
3.434 et 3.435	1950
3.445	»
3.663	1926
3.667 à 3.698	1955
4.205 et 4.206	1947
4.312 et 4.313	1952
4.474	1951
4.795	1946
4.844	1942
4.963	1951
4.967	»
5.000	»
5.017 à 5.020	1945
5.435 à 5.473	1955
5.494	»
5.505 à 5.514	»
5.520	1946

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
5.577	1946
5.598 et 5.599	1954
5.604 à 5.606	»
5.610 et 5.611	»
5.622 à 5.624	»
5.626	»
5.633	»
5.638 à 5.640	»
5.643 et 5.644	»
5.880 à 5.888	1955
5.929 à 5.969	»
5.995	1942
6.597	1947
6.702	1953
6.706 et 6.707	»
6.709	»
6.714	»
6.720	»
6.725 et 6.726	»
6.731	»
6.733 et 6.734	»
6.736	»
6.885	»
6.889 et 6.890	»
6.903 à 6.905	»
6.907	»
6.912	»
6.914	»
6.918	»
7.079	1952
7.085 et 7.086	»
7.106	»
7.147 à 7.149	1944
7.153	»
7.263	1950
7.267	»
7.360	1949
7.370	»
7.402	1952
7.421 et 7.422	»
7.433	»
7.468	1951
7.518	»
7.520	»
7.527	1953
7.561	»
7.567	»
7.580 à 7.584	»
7.589 et 7.590	»
7.670	1930
7.839 à 7.888	1955
8.128	1948

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
8.210	1952
8.224	»
8.237 et 8.238	»
8.241	»
8.244	»
8.246	»
8.309 à 8.335	1955
8.406 à 8.428	»
8.728	1952
8.757 à 8.800	1955
8.801 à 8.806	»
8.807	1951
8.885	»
9.047 à 9.070	1955
9.071	»
9.092 à 9.100	»
9.101 à 9.116	»
9.345 à 9.357	»
9.378 à 9.394	»
9.405 à 9.424	»
9.433	1946
9.525 à 9.567	1955
9.578 à 9.584	»
9.652	1953
9.660	»
9.664	»
9.666	»
9.671	»
9.673	»
9.678 à 9.680	»
9.683	»
9.687	»
9.691	»
9.920	1951
9.971	»
10.213	»
10.243	»
10.249	1952
10.258	»
10.260	»
10.280	»
10.286 et 10.287	»
10.295	»
10.300	»
10.760	1941
10.854	1953
10.864	»
10.869	»
10.886	»
10.890 et 10.891	»
10.896	»
10.898	»
10.972	1941
10.989	1953
10.992 et 10.993	»
10.996 à 11.000	»
11.002	»
11.022 à 11.025	»
11.040	»
11.085 et 11.086	»
11.117	1952
11.120	»
11.171 et 11.172	»
11.199 à 11.201	1953
11.222 à 11.228	»
11.793 à 11.800	1954
11.802	»
11.805	»
11.813 à 11.818	»
11.834 et 11.835	»
11.867	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
11.893	1929
11.931	1947
12.198	1950
12.339 à 12.362	1955
12.373 à 12.386	»
12.407 à 12.418	»
12.479 à 12.500	»
12.501 à 12.528	»
12.538	1953
12.540 et 12.541	»
12.550 et 12.551	»
12.553 à 12.555	»
12.578	»
12.581 à 12.584	»
12.586	»
12.593	»
12.849 à 12.851	1946
13.190	1947
13.240	1946
13.405 et 13.406	»
13.479 et 13.480	»
13.683	1949
14.627	»
14.630	»
15.081	1952
15.084	»
15.087	»
15.092	»
15.096	»
15.334	1953
15.410 à 15.414	»
15.607	1951
15.616	»
15.624	»
15.631 et 15.632	»
16.035 à 16.060	1955
16.071 à 16.094	»
16.615	1952
16.661	»
16.665	»
16.668	»
16.676 et 16.677	1954
16.679 et 16.680	»
16.688 et 16.689	»
16.695 à 16.697	»
16.703	»
16.706	»
16.717 à 16.725	»
16.958	1952
16.966	»
17.024	»
17.056 à 17.058	1953
17.110 et 17.111	»
17.119 et 17.120	»
17.204 et 17.205	1946
17.217 et 17.218	»
17.839	1945
18.519	1947
18.547	1930
18.841	1950
18.852	»
19.032	1953
19.043 à 19.045	»
19.048	»
19.051	»
19.053	»
19.055 à 19.057	»
19.222	1948
19.284	»
19.346 à 19.393	1955
19.401 et 19.405	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
19.563 et 19.564	1953
19.639 à 19.648	1952
19.651	»
19.696	1950
19.719 à 19.722	1954
19.727	»
19.730 à 19.733	»
19.769 à 19.771	»
19.793	»
19.796 et 19.797	»
19.809 à 19.814	»
19.843 à 19.850	1949
19.927	1952
19.950	»
19.956	»
19.985	»
20.426	1950
20.436	»
20.448	»
20.460 à 20.464	»
20.471 à 20.476	1954
20.478 à 20.482	»
20.484 et 20.485	»
20.488 et 20.489	»
20.492	»
20.495	»
20.499	»
20.505 à 20.507	»
20.510	»
20.512 et 20.513	»
20.694	1951
20.731	»
20.832 à 20.876	1955
21.262 et 21.263	1950
21.379	»
21.613 à 21.618	1952
21.625	»
21.638	»
21.651	1954
21.655	»
21.657	»
21.659 et 21.660	»
21.664 à 21.666	»
21.690 à 21.697	»
21.699	»
21.735	1945
21.951	1939
22.360	1946
22.409	1950
22.580 à 22.583	1952
22.585	»
22.587 à 22.590	»
22.997	1930
23.113	1955
23.215 à 23.217	1949
23.223 à 23.237	1955
23.258 à 23.279	»
23.300 à 23.312	»
23.579 et 23.580	1950
23.586	»
24.224 et 24.225	»
24.237	»
24.281 à 24.284	1953
24.311	»
24.324 à 24.326	»
24.332	»
24.334 à 24.336	»
24.355	1948
24.375	»
24.398 à 24.400	1955
24.401 à 24.439	»
24.450 à 24.457	»
24.603	1954
24.609 et 24.610	»
24.616 à 24.618	»
24.640 et 24.641	»
24.646 à 24.649	»
24.651 à 24.653	»
24.657	»
24.832	1946
24.999	1945
25.031	»
25.358 à 25.367	1948
25.479	1949
25.485 à 25.487	1949
25.609 à 25.613	1928
25.614	1939
25.671 et 25.672	1950
25.677 et 25.678	»
25.702	»
25.738	1943
25.775	»
25.897 à 25.900	1953

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
25.908	1953
25.912	»
25.921 à 25.924	»
25.931	»
25.938	»
25.949	1954
25.952	»
25.959 à 25.961	»
25.963 et 25.964	»
25.967	»
25.970	»
25.972 et 25.973	»
25.977 et 25.978	»
25.981 à 25.985	»
25.988	»
25.991	»
25.993	»
26.138	1942
26.340	1952
26.349	»
26.356	»
26.448 et 26.449	»
26.475	1945
26.704 à 26.708	1954
26.710	»
26.716	»
26.721	»
26.742 à 26.745	»
26.747	»
26.750 à 26.753	»
27.045 à 27.051	1943
27.204	1951
27.222	»
27.230 à 27.233	»
27.325 à 27.355	1955
27.366 à 27.384	»
27.730	1951
27.780	1943
28.075 à 28.077	1950
28.097 à 28.100	1955
28.101	»
28.112 à 28.156	»
28.165	1951
28.173	»
28.176 à 28.178	»
28.191 à 28.193	»
28.225 et 28.226	1933
28.360	1943
28.381	»
28.557	1953
28.574	»
28.587 et 28.588	»
28.592 et 28.593	»
28.606	»
28.889	1954
28.900 et 28.901	»
28.905 à 28.909	»
28.911	»
28.933 et 28.934	»
29.423	1944
29.584	1950
29.639	»
29.663 et 29.664	»
29.712	1951
29.972 à 29.981	1954
29.996 à 30.000	»
30.003 à 30.008	»
30.014 à 30.016	»
30.018	»
30.021	»
30.143	1952
30.167	»
30.220 à 30.222	»
30.481	1953
30.483	»
30.485	»
30.493	»
30.495	»
30.502 et 30.503	»
30.506	»
30.513 à 30.516	»
30.533 et 30.534	»
30.599	1951
30.671	1947
31.091	1948
31.146	»
31.163	1949
31.264	»
31.457	1940
31.732 et 31.733	1954
31.735 à 31.742	»
31.755 à 31.762	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
32.373	1954
32.378	»
32.411 à 32.413	»
32.437 et 32.438	»
32.440	»
32.442	»
32.454	»
32.458	»
33.183	1949
33.228 à 33.231	1953
33.240	»
33.242	»
33.246	»
33.248 et 33.249	»
33.253	»
33.255 et 33.256	»
33.259	»
33.263 et 33.264	»
33.305 et 33.306	1948
33.529	1942
33.947	1947
33.955 à 33.957	»
34.005	1953
34.011 et 34.012	»
34.021 à 34.023	»
34.036 et 34.037	»
34.059 à 34.062	»
34.064 et 34.065	»
34.068 et 34.069	»
34.220 à 34.222	1954
34.226	»
34.228 à 34.231	»
34.236 à 34.245	»
34.248 à 34.252	»
34.256	»
34.279 à 34.283	»
34.294	»
34.296	»
34.308 à 34.310	»
34.317	»
34.320	»
34.323 et 34.324	»
34.329	»
34.332	»
34.336 et 34.337	»
34.339	»
34.637	1942
34.682	1948
34.747	1949
35.050 à 35.053	1954
35.056	»
35.058 à 35.062	»
35.072 à 35.078	»
35.080	»
35.082	»
35.085	»
35.088 et 35.089	»
35.349	1946
35.354 à 35.357	1953
35.359	»
35.362 à 35.366	»
35.371 à 35.379	»
35.386	»
35.388 et 35.389	»
35.397	»
35.408	»
35.410 à 35.423	1955
35.441 à 35.479	»
35.591 et 35.592	1950
35.787	1947
36.270 à 36.287	1955
36.308 à 36.330	»
36.371 à 36.379	»
36.433 à 36.463	1954
36.472	»
36.474 et 36.475	»
36.932	»
36.934 et 36.935	»
36.941 à 36.945	»
36.949	»
36.952 et 36.953	»
36.955	»
36.958	»
36.964 et 36.965	»
36.967 et 36.968	»
36.972 et 36.973	»
36.975	»
37.000	»
37.388	1947
37.489 et 37.490	1952
37.514	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
37.556	1952
37.566	»
38.049 à 38.086	1955
38.107 à 38.115	»
38.126 à 38.128	»
38.129 et 38.130	1954
38.136	»
38.139	»
38.142 et 38.143	»
38.145	»
38.147	»
38.156	»
38.158 à 38.166	»
38.168 et 38.169	»
38.185	1953
38.187	»
38.189	»
38.191	»
38.202	»
38.207	»
38.267 et 38.268	»
38.302 à 38.305	1951
38.394	1945
38.467	»
38.656	1949
38.678	»
38.703	1951
38.710	»
38.713 et 38.714	»
38.759	1946
38.763 et 38.764	»
39.082	1952
39.086	»
39.092	»
39.102	»
39.132	»
39.177	1940
39.206	1943
39.379	1949
39.386 à 39.390	1954
39.394 et 39.395	»
39.398 et 39.399	»
39.405	»
39.411 à 39.414	»
39.425	»
39.440 à 39.443	»
39.445	»
39.527	1944
39.648 et 39.649	1954
39.655 à 39.659	»
39.662	»
39.665 et 39.666	»
39.668 à 29.671	»
39.672 à 39.674	1955
39.685 à 39.688	»
39.735 et 39.736	»
39.747 à 39.764	»
39.766 et 39.767	1953
39.771	»
39.794 et 39.795	»
39.797	»
39.823 à 39.826	»
39.830	»
39.950	1948
40.295 à 40.300	1955
40.301 à 40.306	»
40.307	1952
40.325 et 40.326	»
40.333	»
40.338	»
40.340 et 40.341	»
40.345	»
40.366	»
40.372 à 40.378	1955
40.389 à 40.400	»
40.401 à 40.410	»
40.803	1950
40.851 à 40.855	»
40.856 à 40.900	1955
40.901	»
40.912 à 40.915	»
41.143 et 41.144	1952
41.150 et 41.151	»
41.163 et 41.164	»
41.178 et 41.179	»
41.402 et 41.403	1951
41.496 et 41.497	1954
41.500 à 41.506	»
41.513 et 41.514	»
41.537	»
41.540 et 41.541	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
41.543 à 41.546	1954
41.550 à 41.553	»
41.555 à 41.557	»
41.639	1953
41.641	»
41.649 à 41.652	»
41.656 et 41.657	»
41.662	»
41.675 à 41.677	»
41.679	»
41.688	»
42.509	1952
42.526	»
42.528	»
42.550	»
42.572	»
42.573	1948
42.579	»
42.753 à 42.794	1955
42.805	»
42.826 à 42.832	»
43.123	1952
43.125	»
43.137 et 43.138	»
43.142	»
43.205	»
43.216 et 43.217	»
43.900	1948
43.903 et 43.904	»
43.906	»
43.919	»
44.073	1942
44.314	1946
44.454 et 44.455	1947
44.522	1942
44.724 à 44.745	1955
44.776 à 44.800	»
44.801 à 44.803	»
44.925 et 44.926	1953
44.975	»
44.978	»
44.989	»
44.991	»
44.999	»
45.001	»
45.003	»
45.005 et 45.006	»
45.013	»
45.373 et 45.374	1949
45.412 à 45.421	1954
45.426	»
45.428	»
45.432	»
45.433	»
45.435	»
45.439 et 45.440	»
45.444	»
45.487	1947
45.866 à 45.872	1948
45.973 à 45.977	1954
45.979 à 45.988	»
45.991	»
45.995 à 45.997	»
45.999	»
46.001 et 46.002	»
46.008	»
46.011	»
46.096	1949
46.560	1953
46.577	»
46.584 et 46.585	»
46.587	»
46.591	»
46.597	»
46.602 et 46.603	»
46.654 à 46.689	1955
46.710 à 46.723	»
46.925	1954
46.936 à 46.943	»
46.945 à 46.952	»
46.973	»
46.975	»
46.978	»
46.980 et 46.981	»
46.994	1950
47.011	»
47.081	1951
47.084	»
47.236 à 47.245	1954
47.303 et 47.304	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
47.391	1945
47.450 à 47.454	1953
47.550 et 47.551	»
47.562 et 47.563	»
47.572	»
47.579 à 47.581	»
47.841	1948
47.862	»
48.649 à 48.651	1939
48.730	1944
48.857	1949
48.861 et 48.865	»
48.917	»
48.924	»
49.138 et 49.139	1954
49.141	»
49.143 à 49.145	»
49.156 à 49.164	»
49.166	»
49.169	»
49.176 à 49.180	»
49.200 à 49.202	»
49.242 à 49.245	»
49.251	1951
49.270	»
49.306	»
49.318 à 49.321	1952
49.326	»
49.330	»
49.334 à 49.338	»
49.367 et 49.368	1953
49.370	»
49.380 à 49.382	»
49.387 à 49.389	»
49.391	»
49.393 à 49.403	»
49.406 à 49.408	»
49.415	»
49.501	1944
49.847	1951
49.887	»
49.907	»
49.909	»
50.621 à 50.643	1955
50.654 à 50.680	»
50.693	1950
50.730	1951
50.735	»
50.737	»
50.740	»
50.753	1949
50.758	»
50.767	»
50.787	»
50.789	»
51.874 et 51.875	1945
52.194 et 52.195	1953
52.201 et 52.202	»
52.222 et 52.223	»
52.226	»
52.313 et 52.314	1948
52.442	1942
52.561 et 52.562	1954
52.571 et 52.572	»
52.574	»
52.597	»
52.599 à 52.601	»
52.607	»
52.609	»
52.639 et 52.640	»
52.643 et 52.644	»
53.042	1951
53.051 à 53.075	1954
53.078 à 53.094	»
53.096 à 53.100	»
53.140 à 53.144	1952
53.447	»
53.465	1943
53.500	1954
53.502	»
53.504	»
53.506 et 53.507	»
53.568	1955
53.609 à 53.657	»
53.821	1954
53.823 à 53.826	»
53.831	»
53.835	»
53.837 et 53.838	»
53.840 à 53.844	»

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
53.847	1954
53.855	»
53.857 et 53.858	»
53.860 à 53.867	»
53.868 à 53.888	1955
53.899 et 53.900	»
53.901 à 53.927	»
53.978	1954
53.981 à 53.983	»
53.987 à 53.989	»
53.993	»
53.995 à 53.997	»
54.064	»
54.092 à 54.094	»
54.098	»
54.102	»
54.104	»
54.496	1950
54.728	1952
54.787	1953
54.828 à 54.836	»
54.837 à 54.842	1949
54.899	»
54.901	»
54.946	»
55.039 à 55.103	1952
55.148 et 55.149	1955
55.190 à 55.195	»
55.200 à 55.208	»
55.219 et 55.220	»
55.437	1951
56.158	1953
56.160	»
56.177 et 56.178	»
56.231 et 56.232	1949
56.721 à 56.741	1955
56.758 à 56.765	»
56.776 à 56.783	»
56.824 à 56.830	»
56.841 à 56.846	»
56.957 et 56.958	1952
57.145	1953
57.179 et 57.180	»
57.182	»
57.184	»
57.188 et 57.189	»
57.191	»
57.195 et 57.196	»
57.198 et 57.199	»
57.205 et 57.206	»
57.210	»
57.212	»
57.219	»
57.223 à 57.226	»
57.228 à 57.232	»
57.234	»
57.341 à 57.343	1948
57.353 à 57.357	»
57.424	1950
57.655 à 57.677	1955
57.698 à 57.700	»
57.701 à 57.724	»
58.477	1953
58.482 à 58.493	»
58.496	»
58.533 et 58.534	1951
58.575	1948
58.581	»
58.665 à 58.667	»
59.210	1928
59.274 et 59.275	1951
59.284	»
59.291	»
59.311 à 59.360	1955
59.492	1952
59.514 à 59.518	»
59.556 à 59.559	1948
60.001	1944
60.101 à 60.150	1955
60.217	1951
60.220	»
60.681	1954
60.694 et 60.695	»
60.709 et 60.710	»
60.849	1952
60.861 à 60.900	1955
60.901 à 60.910	»
60.938	1950
60.971	»
61.257	1948

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
61.295	1948
61.457 à 61.500	1955
61.501 à 61.506	»
61.532	1953
61.537 et 61.538	»
61.540	»
61.544	»
61.547 à 61.549	»
61.558 à 61.562	»
61.566	»
61.569 à 61.573	»
61.575	»
61.581 et 61.582	»
61.600 à 61.603	»
61.606	»
61.817 à 61.866	1955
61.869	1954
61.878 à 61.887	»
61.889	»
61.892 à 61.900	»
61.901 à 61.912	»
61.924 à 61.935	»
61.938	»
61.951	»
61.953	»
61.957 et 61.958	»
62.008	»
62.009 à 62.028	1955
62.069 à 62.098	»
62.234	1945
62.252 à 62.254	1942
62.609 à 62.622	1954
62.625 à 62.644	»
62.646 à 62.648	»
62.650 à 62.655	»
62.658	»
62.719 à 62.721	»
62.727 à 62.730	»
62.732	»
62.740	»
62.743 et 62.744	»
62.774 et 62.775	»
62.777 et 62.778	»
62.980	1953
62.982	»
62.984	»
62.988 et 62.989	»
62.993 et 62.994	»
63.002 et 63.003	»
63.207 et 63.208	1952
63.214	»
63.216 à 63.218	»
63.319 à 63.368	1955
64.547 à 64.558	1954
64.632	1952
64.642 et 64.643	»
64.651	»
64.695 à 64.698	»
64.753 à 64.755	1949
65.187 à 65.200	1955
65.201 à 65.236	»
65.640 à 65.656	»
65.710 à 65.715	1952
65.720 et 65.721	»
65.728	»
65.889	1949
66.074 à 66.100	1955
66.101 à 66.123	»
66.325 et 66.326	1948
66.329 et 66.330	»
66.444	1949
66.446	»
67.124	1954
67.389	1943
67.471	1945
67.706 à 67.709	1953
67.719 et 67.720	»
67.723 à 67.726	»
67.729 à 67.736	»
67.747	»
68.349	1950
70.619 à 70.668	1955
72.669 et 72.700	»
72.701 à 72.718	»
74.570 à 74.591	»
75.353 à 75.400	»
75.401 et 75.402	»
76.066 à 76.085	»
76.126 à 76.142	»
78.515 à 78.564	»

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 166.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)
Registre du commerce: Bourgoin 5298.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 144 obligations échangées et des 8 obligations non échangées sorties au quatrième tirage au sort du 12 décembre 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1956.

Les obligations échangées seront remboursables à 2.000 F.

Les obligations non échangées démunies de coupons seront remboursables à 2.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 180 F représentant les coupons aux échéances des 1er juillet 1954 et 1er juillet 1955;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.001	56	4.832	56	5.572	56
4.004	56	4.834	56	5.582	56
4.012	56	4.855	56	5.583	56
4.013	56	4.856	56	5.606	56
4.019	56	4.890	56	5.623	56
4.053	56	4.919	56	5.624	56
4.066	56	4.920	56	5.630	56
4.080	56	4.925	56	5.633	56
4.094	56	4.939	56	5.619	56
4.101	56	4.973	56	5.666	56
4.108	56	4.981	56	5.673	56
4.118	56	4.993	56	5.678	56
4.133	56	5.017	56	5.680	56
4.150	56	5.055	56	5.683	56
4.154	56	5.068	56	5.696	56
4.169	56	5.076	56	5.699	56
4.171	56	5.078	56	5.749	56
4.175	56	5.096	56	5.767	56
4.285	56	5.110	56	5.777	56
4.295	56	5.210	56	5.779	56
4.299	56	5.212	56	5.809	56
4.308	56	5.214	56	5.810	56
4.326	56	5.215	56	5.827	56
4.357	56	5.217	56	5.832	56
4.396	56	5.238	56	5.836	56
4.397	56	5.241	56	5.844	56
4.403	56	5.247	56	5.853	56
4.405	56	5.254	56	5.878	56
4.409	56	5.255	56	5.879	56
4.410	56	5.260	56	5.881	56
4.417	56	5.265	56	5.900	56
4.420	56	5.295	56	5.911	56
4.432	56	5.305	56	5.929	56
4.435	56	5.306	56	5.932	56
4.474	56	5.309	56	5.937	56
4.480	56	5.334	56	5.963	56
4.487	56	5.348	56	5.994	56
4.562	56	5.349	56	6.009	56
4.584	56	5.365	56	6.014	56
4.603	56	5.404	56	6.024	56
4.617	56	5.409	56	6.028	56
4.656	56	5.418	56	6.030	56
4.659	56	5.422	56	6.034	56
4.748	56	5.463	56	6.035	56
4.765	56	5.527	56	6.036	56
4.782	56	5.532	56	6.061	56
4.809	56	5.550	56	6.066	56
4.818	56	5.557	56	6.074	56
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
939	56	1.604	56	2.654	56
988	56	2.192	56	2.655	53
1.375	53	2.588	56	2.752	53
1.383	56	2.653	53	2.813	56

FROMAGERIES BEL-LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 969.665.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Tirage d'amortissement du 13 décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 78 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.033 obligations sorties au tirage du 13 décembre 1955 remboursables le 15 janvier 1956 à 10.000 F, coupon n° 3, échéance 15 janvier 1957, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

966 à 2.071 (1956 (1) — 4.515 à 5.364 (1953) — 6.234 à 7.104 (1955) 13.578 à 14.410 (1954)

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

(1) Dont 73 obligations rachetées.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Troisième amortissement du 1er *février* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 626 obligations sorties au tirage du 22 décembre 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er février 1956. Ces titres sont remboursables à raison de 11.200 F par obligation;

2° Des séries sorties aux précédents tirages, parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.419 à 6.057	56
7.543 à 8.181	55
12.639 à 13.263	54

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 15 février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des lampes a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus de titres amortis au tirage antérieur et restant à rembourser.

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt pour couverture du Vallat de la Mayre.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans d'un emprunt de 5.240.000 F à 6 0/0 (obligations de 5.000 F).

NUMÉROS des annuités.	ANNÉES	CAPITAL restant dû après chaque versement annuel.	INTÉRÊTS	AMORTISSEMENT	CAPITAL VERSÉ	NOMBRE d'obligations.	ANNUITÉ	EXCÉDENT disponible à la fin de chaque année
1	1955	5.240.000	314.400	66.280	65.000	13	380.680	1.280
2	1956	5.173.720	310.423	70.257	70.000	14	380.680	1.537
3	1957	5.103.463	306.207	74.473	75.000	15	380.680	1.010
4	1958	5.028.990	301.739	78.941	75.000	15	380.680	4.951
5	1959	4.950.049	297.002	83.678	85.000	17	380.680	3.629
6	1960	4.866.371	291.982	88.698	90.000	18	380.680	2.327
7	1961	4.777.673	286.660	94.020	95.000	19	380.680	1.347
8	1962	4.683.653	281.019	99.661	100.000	20	380.680	1.008
9	1963	4.583.992	275.039	105.641	105.000	21	380.680	1.649
10	1964	4.478.351	268.701	111.979	110.000	22	380.680	3.628
11	1965	4.366.372	261.982	118.698	120.000	24	380.680	2.326
12	1966	4.247.674	254.860	125.820	125.000	25	380.680	3.146
13	1967	4.121.854	247.311	133.369	135.000	27	380.680	1.515
14	1968	3.988.485	239.309	141.371	140.000	28	380.680	2.886
15	1969	3.847.114	230.826	149.854	150.000	30	380.680	2.740
16	1970	3.697.260	221.835	158.845	160.000	32	380.680	1.585
17	1971	3.538.415	212.304	168.376	165.000	33	380.680	4.961
18	1972	3.370.039	202.202	178.478	180.000	36	380.680	3.439
19	1973	3.191.561	191.493	189.187	190.000	38	380.680	2.626
20	1974	3.002.374	180.142	200.538	200.000	40	380.680	3.164
21	1975	2.801.836	168.110	212.570	215.000	43	380.680	734
22	1976	2.589.266	155.355	225.325	225.000	45	380.680	1.059
23	1977	2.363.941	141.836	238.844	235.000	47	380.680	4.903
24	1978	2.125.097	127.506	253.174	255.000	51	380.680	3.077
25	1979	1.871.923	112.316	268.364	270.000	54	380.680	1.441
26	1980	1.603.559	96.214	284.466	285.000	57	380.680	907
27	1981	1.319.093	79.146	301.534	300.000	60	380.680	2.411
28	1982	1.017.559	61.055	319.625	320.000	64	380.680	2.066
29	1983	697.934	41.877	338.803	340.000	68	380.680	869
30	1984	359.131	21.549	359.131	360.000	72	380.680	
		Totaux.....	6.180.400	5.240.000	5.240.000	1.048	11.420.400	

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 5.240.000 F pour couverture du Vallat de la Mayre.

OBLIGATIONS A 6 0/0 (Année d'émission: 1955.)

Liste des bons communaux sortis au tirage au sort du 2 décembre 1955 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1956.

Obligations à 5.000 F.

422 423 429 430 431 444 445 446 512 513 578 579 580

(*Le tableau d'amortissement est publié au* Journal officiel *du 6 janvier 1956.*)

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 2995.

Bons 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique des bons amortis au tirage du 14 décembre 1955 et remboursables à partir du 1er février 1956.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	PRIX de remboursement.
5.920 à 8.741	56	10.503 F

NOTA. — Le tableau d'amortissement est paru au *Journal officiel* du 15 mars 1955.

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 192 bons.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 316137.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 13 obligations échangées et des 3 obligations non échangées sorties au septième tirage au sort du 15 décembre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1956.

Les 13 obligations échangées seront remboursables à 2.000 F.

Les 3 obligations non échangées, démunies de coupons, seront remboursables à 2.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 90 F représentant le coupon échu le 1er juillet 1955;

2° Des obligations non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
1.280	56	1.515	56	1.852	56
1.346	56	1.550	56	1.861	56
1.367	56	1.748	56	1.866	56
1.507	56	1.834	56	1.932	56
1.508	56				
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
19	55	592	55	877	55
88	55	593	55	879	56
330	55	610	54	947	55
377	55	611	53	1.029	56
379	55	775	55	1.082	54
465	54	817	55	1.146	55
472	55	876	56	1.148	55

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.860.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon 54-B 713; Paris 54-B 8138.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission février).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956, échéance du 25 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission février).

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

Emprunt Marocain 4 1/2 0/0 1929-1932 regroupé

Troisième tirage d'amortissement.

Additif au *Journal officiel* du 4 décembre 1955, page 11782, 2e colonne:

La liste des obligations de 1.000 F sorties au tirage le 15 novembre 1955 et remboursables le 15 janvier 1956 est à compléter comme suit:

. . . . . .

1.525.523 à 1.525.571.

SOCANTAR

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1955: page 12048, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 6 0/0 1953, au lieu de: « 1 à 1.438 (1954) », lire: « 1 à 1.538 (1954) ».

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955: page 12538, 2e colonne, 2e insertion, Obligations 5 0/0 1932-1933, au lieu de: « Association des archevêques et évêques fondateurs et producteurs », lire: « Association des archevêques et évêques protecteurs de l'Institut catholique de Paris ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Finkielsztajn (Icchok), né le 2 septembre 1912 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 52, rue J.-P.-Timbaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finkel.

M. Gelesniakoff (Barnet), né à Londres (Angleterre) le 12 décembre 1924, demeurant 16, rue Botzaris, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gélès.

M. Aizinberg, dit Eisenberg, dit Isambert (Elias), né le 14 août 1907 à Tg. Neamt (Roumanie), demeurant 2, square de Verdun, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Isambert (Elie).

M. Sawicki (Edouard), né à Douai (Nord) le 13 octobre 1932, exerçant la profession de commerçant, demeurant à Paris (16e), 85, avenue Mozart, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Sawicki celui de Hauchard.

M. Lévy (Lucien), dit Erreçarret, né à Oujda (Maroc) le 14 décembre 1934, y demeurant, rue Guilbaut, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Erreçarret.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Le **Sou des écoles de Regny**, ayant son siège à l'école de garçons de Regny, au bourg, déclare que par l'assemblée générale du 29 novembre 1955 la **Société du Sou des écoles de Regny** a décidé de créer, dans le cadre de l'article 20 de ses statuts, une section sportive qui portera son nom sous le titre: **Section sportive du Sou des écoles de Regny.** Siège social: école de garçons, au bourg de Regny (Loire).

6 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement R. C. R., Ile-de-France.** But: développer, parmi la population des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise et Eure-et-Loire, la doctrine du rassemblement des gauches républicaines; l'instruire des questions civiques, économiques et culturelles et faciliter l'organisation de ses œuvres sociales. Siège social: 34, avenue des Champs-Elysées, Paris.

6 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club Charles-Trenet.** But: réunir tous ceux qui aiment l'artiste Charles Trenet. Siège social: 7, rond-point Mirabeau, Paris.

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Le Rotary-Club de Bar-le-Duc.** But: encourager et cultiver l'idéal de servir. Siège social: hôtel de Metz, Bar-le-Duc.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Jeunesse athlétique ménervilloise.** But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école de garçons de Ménerville.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Poètes du mercredi chez Lipp.** But: défense de la tradition poétique française et, simultanément, recherche des expressions futures de la poésie. Siège social: 151, boulevard Saint-Germain, Paris.

8 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest-Rochefort-sur-Mer.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: Bijou-Bar, rue Lafayette, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amitiés basco-béarnaises.** But: groupement des originaires des Basses-Pyrénées dans un but d'amitié et de solidarité; étude de l'histoire et du folklore du pays basque et du Béarn; organisation de fêtes et de colonies de vacances. Siège social: restaurant Chantecler, 42, place du Marché-Saint-Honoré, Paris.

9 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Lambretta-Club saumurois.** But: réunir les possesseurs de Lambretta en vue de l'organisation de sorties. Siège social: café du Carrousel, rue de la Maréchalerie, Saumur (Maine-et-Loire).

10 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'harmonica Emile-Carrara.** But: évolution de la musique populaire pour la culture musicale par l'harmonica. Siège social: 21, rue de Nancy, Paris.

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Espérance sportive de Soye-en-Septaine.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: café Tessiot, Soye-en-Septaine.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Football-Club de Ceaux-en-Loudun.** But: formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Ceaux-en-Loudun (Vienne).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Section technique U. F. O. L. E. I. S. (Union française des œuvres laïques d'enseignement par l'image et le son).** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture par l'organisation de séances de cinéma culturel et par le prêt, la vente ou la location de films et appareils pour la projection fixe ou animée; réaliser des films documentaires ou d'enseignement. Siège social: 8, boulevard Paul-Doumer, Oran.

11 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association locale des auberges de jeunesse de Briey.** But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse de la localité et des environs. Siège social: 9, rue Pasteur, Briey (Meurthe-et-Moselle).

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des jardins ouvriers picards de Canaples et environs.** But: mettre à la disposition de ses sociétaires des terrains et leur fournir matériel horticole, graines, engrais nécessaires à l'exploitation de leur jardin familial. Siège social: mairie de Canaples.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des souscripteurs et occupants du groupe d'immeubles Docteur-Louis-Georges-Serre.** But: représenter et défendre les intérêts collectifs de ses membres, tant auprès de l'organisme constructeur qu'auprès de la Société immobilière du Docteur-Louis-Georges-Serre et éventuellement auprès des pouvoirs publics ou de tous autres tiers intéressés; régler au mieux des intérêts de ses membres l'utilisation des parties communes des immeubles conformément aux dispositions prévues par le règlement de copropriété. Siège social: 7, villa Docteur-Louis-Georges-Serre, Vincennes.

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association sportive scolaire Echemiré,** affiliée à l'Office du sport scolaire et universitaire. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage masculin d'Echemiré (Maine-et-Loire).

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association générale des familles de Méricourt-sous-Lens.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: 54, rue Pasteur, Méricourt-sous-Lens.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Notre-Dame du Bon-Accueil.** But: recevoir des petites filles orphelines ou appartenant à des familles dont la situation ne permet pas de les garder chez elles. Siège social: maison Saint-François, Couzon-au-Mont-d'Or.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de propriétaires riverains de l'avenue Beau-Séjour.** But: veiller aux intérêts communs des propriétaires de l'avenue Beau-Séjour, sise à Rueil-Malmaison, intérêts découlant de l'exploitation commune d'une voie privée. Siège social: 8, avenue Beau-Séjour, Rueil-Malmaison.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de défense et d'entr'aide des locataires des habitations à loyer modéré du Minois.** But: défense et entr'aide des locataires. Siège social: chez M. Boulet, avenue du Minois, cité du Minois, Saint-Genest-Lerpt.

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Ligue universelle pour la sauvegarde des êtres vivants et de la nature.** But: tout entreprendre pour améliorer le sort des êtres vivants, pour enrayer la totale disparition des espèces menacées, pour modifier les conceptions erronées à l'encontre de certaines espèces, pour lier sans unifier, soutenir sans subordonner les efforts de prévention, de protection, de secours et de défense juridique des œuvres, des confédérations et de tous les organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux existants ou à naître; elle agit dans le sens des tentatives contre la coupable ignorance, contre la souffrance physique et morale du plus grand nombre possible d'individus au sein du plus grand nombre d'espèces possible, contre la misère et la faim, contre le manque de confort, pour le respect des sites naturels et sous le signe du respect de toute vie. Siège social: hôtel de ville, Saint-Quentin (Aisne).

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Carabiniers de Calonne-Liévin.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café-tabac Fraszczak, rue Emile-Zola, Liévin (Pas-de-Calais).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des combattants prisonniers de guerre de Mandray.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité; venir en aide à tous les prisonniers rapatriés ou à leurs familles et aux familles des prisonniers décédés en captivité ou des suites de captivité; maintenir les contacts entre les prisonniers rapatriés de toutes catégories sociales, de toutes origines, dans l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie des camps, dans le culte de la patrie et une volonté de justice sociale. Siège social: au domicile du président, M. Rousselot (Georges), Mandray (Vosges).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Œuvre du trousseau de Ponts-et-Marais.** But: constituer un trousseau aux adhérentes. Siège social: école de filles de Ponts-et-Marais (Seine-Maritime).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves de l'école paroissiale de Tremblay-les-Gonesse.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: rue Louis-Eschard, Tremblay-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Défense sanitaire de l'élevage de Chantrigné.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques. Siège social: mairie de Chantrigné (Mayenne).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Billard-Club de Pontarlier.** But: favoriser le goût et la pratique du jeu de billard et organiser des tournois. Siège social: café de l'Est, Pontarlier (Doubs).

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Comité d'entr'aide aux cheveux blancs de Lamorlaye.** But: venir en aide aux vieillards âgés d'au moins 70 ans. Siège social: mairie de Lamorlaye (Oise).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Germain-le-Vasson et sa région.** But: aide aux familles. Siège social: maison de la famille, à Saint-Germain-le-Vasson.

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Les Amis de l'abbé Pierre.** But: étudier tous problèmes locaux se rapportant à l'habitat. Siège social: hôtel de ville de Compiègne (Oise).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Commune libre de la place d'Aligre.** But: aide aux vieillards et à l'enfance malheureuse du 12e arrondissement. Siège social: 72, rue Crozatier, Paris.

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux **Union cycliste de la Brie.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 64, avenue Joffre, à Meaux (Seine-et-Marne)

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Groupe de vaillants et vaillantes d'Avion.** But: rassembler les enfants d'âge scolaire jusqu'à 15 ans et les éduquer dans l'esprit des plus pures traditions du peuple de France. Siège social: 10, rue Edouard-Dépret, Avion.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **La Pétanque ardusienne.** But: pratique du sport boules et de la pétanque. Siège social: mairie de Lamothe-Capdeville.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Ligue automobile régionale du Centre-Ouest.** But: encourager le sport automobile dans sa région comprenant 12 départements. Siège social: 7, rue Chabrefy, Angoulême.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciennes élèves de la Providence.** But: soutien de l'école, œuvres postscolaires, aide matérielle, morale et chrétienne. Siège social: 5, rue de Marquette, Wambrechies.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents d'élèves de l'institution Saint-Vincent-de-Paul.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 6, rue Francisco-Ferrer, Loos-lez-Lille

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude des problèmes de direction des entreprises** dite **Synthèses.** But: développement, diffusion et application des techniques d'organisation dans les entreprises. Siège social: 21, rue Clément-Marot, Paris.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Foyer rural de Villemolaque.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Villemolaque.

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Photo-Club de Calais.** But: favoriser le développement de la photographie artistique et d'amateurs. Siège social: 8, rue des Soupirants, à Calais (Pas-de-Calais).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité d'entr'aide des commerçants, artisans, industriels du Pouliguen.** But: aide morale et financière à ses membres qui sont dans la gêne et la peine. Siège social: mairie du Pouliguen (Loire-Inférieure).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société de médecine homéopathique de Normandie.** But: étude et propagation de la doctrine et de la pratique homéopathiques. Siège social: 48, rampe Bouvreuil, Rouen.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Maison familiale de vacances du port de Marseille, fondation Edouard-Bounin.** But: gérer la maison familiale de vacances créée à Lourmarin (Vaucluse) et, le cas échéant, gérer les autres maisons familiales de vacances qui pourraient être créées dans l'avenir. Siège social: hôtel de la direction des ports, quai de la Joliette, Marseille.

24 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Loisirs chantrainois pour la jeunesse et la famille.** But: développer l'éducation populaire, physique et morale par la pratique des sports, l'organisation de séances théâtrales et de cinéma, de voyages éducatifs, de camps et de colonies de vacances. Siège social: salle paroissiale, Chantraine.

24 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Mission évangélique au Laos.** But: faire connaître le christianisme évangélique au Laos et dans les pays d'outre-mer. Siège social: 6, rue des Tonneliers, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de la guerre, fédération de Meurthe-et-Moselle.** But: défendre le droit des anciens combattants. Siège social. 6, rue de la Paix, à Nancy.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de la guerre, section Villers-Haussonville.** But: défendre le droit des anciens combattants. Siège social: 36, rue Vauban, à Nancy.

26 décembre 1955 Déclaration à la préfecture de police. **Ski-Club populaire, région parisienne.** But: mettre le ski à la portée des jeunes de milieux ouvriers. Siège social: 10, rue Locarno, Paris.

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale pour les loisirs éducatifs de l'enfance et de la jeunesse.** But: créer, fonder, soutenir, subventionner toutes œuvres de jeunesse tendant à l'épanouissement des forces physiques par les sports et le plein air, ainsi qu'au développemnet moral et culturel par des loisirs éducatifs, et à l'expansion des forces familiales et sociales de la paroisse d'Avranches. Siège social: hôtel de ville d'Avranches (Manche).

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Assemblée de Dieu de Villeneuve-sur-Lot.** But: propagation de l'Evangile. Siège social: 41, rue Bernard-Palissy, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Amicale sportive de Bosc-Roger-en-Roumois.** But: promouvoir parmi les jeunes gens et les adultes une saine émulation sportive et organiser des activités sportives ou autres distractions. Siège social: mairie de Bosc-Roger-en-Roumois (Eure).

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Comité départemental d'expansion économique du Gers.** But: évoquer tous les problèmes concernant la vie économique du département; animer et coordonner l'ensemble des activités du Gers dans les domaines de l'agriculture de la viticulture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de la main-d'œuvre, de l'habitat, du tourisme. Siège social. hôtel de la préfecture, à Auch.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association publicitaire des confectionneurs de Villefranche-sur-Saône.** But: organisation de la propagande en faveur des articles fabriqués dans la moleskine de Villefranche-sur-Saône revêtus du label « Moleskine de Villefranche ». Siège social: chambre de commerce de Villefranche (Rhône).

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale sports et loisirs du Châtenet-en-Dognon.** But: pratique des sports et loisirs populaires. Siège social. chez M. Dutheil, au Châtenet-en-Dognon.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Service social spécialisé de l'enfance en danger de la Haute-Vienne.** But: dépistage, enquêtes sociales et surveillance éducative. Siège social: palais de justice de Limoges.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association locale des aides familiales rurales de Leyr.** But: venir en aide aux familles. Siège social: salle de cinéma paroissiale, à Leyr.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des cuisiniers de Troyes « l'Art culinaire ».** But: propagande culinaire, solidarité entre les membres, placement, organisation de fêtes. Siège social: 20, avenue Gallieni, Sainte-Savine.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association pour l'assurance des élèves des établissements de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 8, rue des Raisins, Perpignan.

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des Alsaciens-Lorrains.** But: resserrer les liens d'amitié et s'aider moralement. Siège social: hôtel de l'Allier, 1, quai Rouget-de-Lisle, Montluçon (Allier).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité girondin de résistance à la désagrégation de la France et de l'Union française.** But: éclairer l'opinion publique sur tous les problèmes se rattachant à la défense de l'Union française et de la présence française outre-mer Siège social: 29 *bis*, avenue Jeanne-d'Arc, Bordeaux.

MODIFICATIONS

5 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. Coureurs automobiles des Flandres change son titre qui devient **Association sportive automobile écurie Flandre, écurie Nord.** Siège social: hôtel Flandre et d'Angleterre, 13 et 15, place de la Gare, à Lille.

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 20 décembre 1955, page* 12332.)

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du cours des Invalides change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves du demi-pensionnat du Sacré-Cœur.** Siège social: 32, rue Saint-Dominique, Paris.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupe Guy Môquet de l'union des vaillants et vaillantes de Saint-Maur change son titre qui devient **Vaillants et vaillantes de Saint-Maur.** Siège social: 3, avenue de l'Est, à Saint-Maur-des-Fossés.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut des sciences historiques « Centre de recherches pour le développement des études historiques et archéologiques » change son titre qui devient **Institut des sciences historiques « Société archéologique de France ».** Siège social: 169, rue Saint-Jacques, Paris.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens musiciens du 1er génie** transfère son siège social du 23, avenue de Clichy, Paris, au 140, rue d'Aguesseau, Boulogne-Billancourt.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Lyre saint-gilloise** modifie ses statuts. Siège social: café du Midi, à Saint-Gilles.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La Société la truite Limoges-Nord change son titre qui devient **La Truite vivante « Association de pêche et de pisciculture »** et modifie son bureau. Siège social: café Terminus, à Couzeix.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Rouen. Le **Groupement patronal du canton de Caudebec-en-Caux pour la médecine du travail** transfère son siège social de l'usine Desgenétais Frères, à Caudebec-en-Caux au 26, rue Henri-Bailleul, à Caudebec-en-Caux.

DISSOLUTIONS

Le 19 décembre 1955 a été déclarée à la préfecture de police la dissolution de l'association dite **Concerts des Jeunes,** cette association se transformant sous le même nom en affaire commerciale dont le siège sera sis 28, rue de la Sablière, Paris (14e).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 juillet 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture du Havre le 7 décembre 1955.) **Amicale franco-belge de Fécamp et des environs.** But: réunir en son sein des ressortissants belges et français désireux de manifester leurs sentiments d'amitié franco-belge. Siège social: mairie de Fécamp (Seine-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.